



**HAL**  
open science

## Considérations sur la loi éphébarchique d'Amphipolis

Denis Rousset

► **To cite this version:**

Denis Rousset. Considérations sur la loi éphébarchique d'Amphipolis. *Revue des études anciennes*, 2017, 119 (1), p. 49-84. hal-01947989

**HAL Id: hal-01947989**

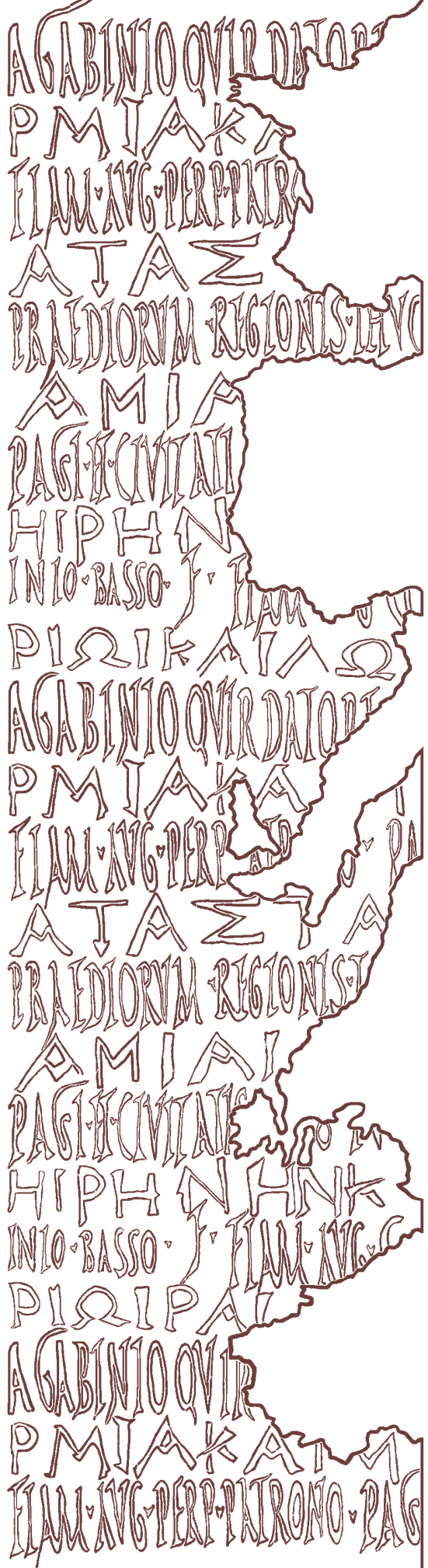
**<https://hal.science/hal-01947989>**

Submitted on 23 Sep 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright



# REVUE DES ETUDES ANCIENNES

TOME 119  
2017 - N°1

## CONSIDÉRATIONS SUR LA LOI ÉPHÉBARCHIQUE D'AMPHIPOLIS\*

Denis ROUSSET\*\*

*Résumé.* – La loi éphébachique gravée à Amphipolis sous Auguste est l'une des inscriptions les plus importantes publiées récemment, qui enrichit considérablement notre connaissance de l'éducation des jeunes Macédoniens et de l'éphébie grecque en général. Après l'*editio princeps* commentée de K. D. Lazaridou et une présentation synthétique par M. B. Hatzopoulos, le présent article offre une autre interprétation d'ensemble. S'appuyant sur les photographies publiées, l'auteur réédite le texte en proposant plusieurs modifications, et il l'accompagne d'une nouvelle traduction française. D'autre part, il propose des analyses nouvelles sur la rédaction et la nature du texte, sur l'origine socio-économique des éphèbes, sur la portée de la loi et sur le caractère de la formation éphébie au début du Principat.

*Abstract.* – The ephebarchical law engraved at Amphipolis under Augustus is one of the most important inscriptions published recently, which considerably enriches our knowledge of the education of the young Macedonians and the Greek ephebeia in general. After the *editio princeps* commented by K. D. Lazaridou and a synthetic presentation by M. B. Hatzopoulos, this article offers a different interpretation. Drawing on the published photographs, the author republishes the Greek text and proposes several modifications, adding a new French translation. He gives new analyses of the composition and nature of the text, the socio-economic origin of the ephebes, the scope of the law and the character of the ephebic formation at the beginning of the Principate.

*Mots-clés.* – Éphébie, instruction militaire, activité agonistique, relations entre roi et cités, Philippe V de Macédoine, Amphipolis.

---

\* Née d'une série de cours donnée en novembre et décembre 2016 à l'École pratique des hautes études, cette étude a été présentée dans une conférence à Bordeaux le 2 février 2017 à l'invitation de M. J. France, directeur de l'Institut Ausonius, de M. P. Fröhlich et de leurs collègues. Pour le présent article, j'adresse mes vifs remerciements avant tout à M. M. Hatzopoulos, qui en a relu une première version et a bien voulu avec magnanimité discuter de nos divergences de vue, et à MM. A. Chankowski, J.-L. Ferrary, P. Fröhlich, P. Hamon, J.-Y. Strasser, E. Voutiras et aux relecteurs anonymes de la *REA*. Je remercie enfin M. Chr. Pébarthe et Mme A. Potel qui ont permis que le présent article paraisse dans les meilleurs délais, et la Société archéologique d'Athènes, qui a autorisé la reproduction des photographies fig. 1 et 2.

\*\* École Pratique des Hautes Études ; denis.rousset@ephe.sorbonne.fr

C'est sans doute le plus sensationnel parmi les textes exhumés du sol de la République hellénique et publiés dans les derniers lustres que viennent en 2016 de faire connaître Mme K. Lazaridou et M. M. Hatzopoulos, en donnant de la loi éphébarchique d'Amphipolis, exhumée dans la palestre en 1984 par D. Lazaridis et comptant 139 lignes presque toutes intactes, l'édition accompagnée d'un dense commentaire et la présentation synthétique de pair avec l'étude du rôle des rois antigonides dans la formation des jeunes gens. Nous sommes très reconnaissants à l'une et à l'autre d'avoir révélé le texte entièrement édité, illustré et traduit (successivement en grec moderne, en français et en anglais) et d'en avoir donné le commentaire historique aussi développé que le permettaient respectivement l'*editio princeps* de 45 pages et la plaquette de 64 pages issue d'une conférence donnée à Oxford<sup>1</sup>. Leurs denses publications ont ainsi ouvert la voie aux commentaires de chacun sur ce texte, qui, après le fameux chapitre de l'aristotélicienne *Constitution des Athéniens*, constitue désormais la source la plus riche sur l'éphébie. Que l'on veuille bien voir dans les questions et considérations qui suivent, de la part d'un lecteur étranger à la Grèce du Nord, un modeste hommage aux impressionnants progrès que M. M. Hatzopoulos, διασήμως ἀφηγοῦμενος τῶν ἐν τῷ ΚΕΡΑ νεανίσκων, a fait faire à l'histoire et à l'épigraphie de la Macédoine.

Ces remarques et questions, qui porteront sur la rédaction, la composition, la signification, les origines et la portée du texte tel qu'il fut gravé à Amphipolis sous Auguste rendent indispensable une présentation complète du texte. Celui-ci est reproduit d'après l'édition *princeps*, dont je m'écarte cependant aux l. 2, 44, 71 et 98-99, essayant notamment d'interpréter au mieux le texte gravé sur la pierre, en le corrigeant le moins possible. En outre, je modifie quelquefois la ponctuation et je joins une division du texte en chapitres, qui pour partie suit les intertitres originaux présents ici et là, pour partie les complète. La traduction française est inspirée en plus d'un passage de celle qu'a donnée M. Hatzopoulos.

---

1. K. D. LAZARIDOU, « Ἐφηβάρχικὸς νόμος ἀπὸ τὴν Ἀμφίπολη », *Arch. Eph.* 154, 2015 [2016], p. 1-45 ; M. B. HATZOPOULOS, *ibid.*, p. 46-48 : « Loi éphébarchique d'Amphipolis », traduction en français ; M. B. HATZOPOULOS, Νεότης γεγυμνασμένη. *Macedonian Lawgiver Kings and the Young. David Lewis Lecture in Ancient History Oxford 2016*, Athènes 2016 ; M. HATZOPOULOS, *Bull.* 2016, 314.



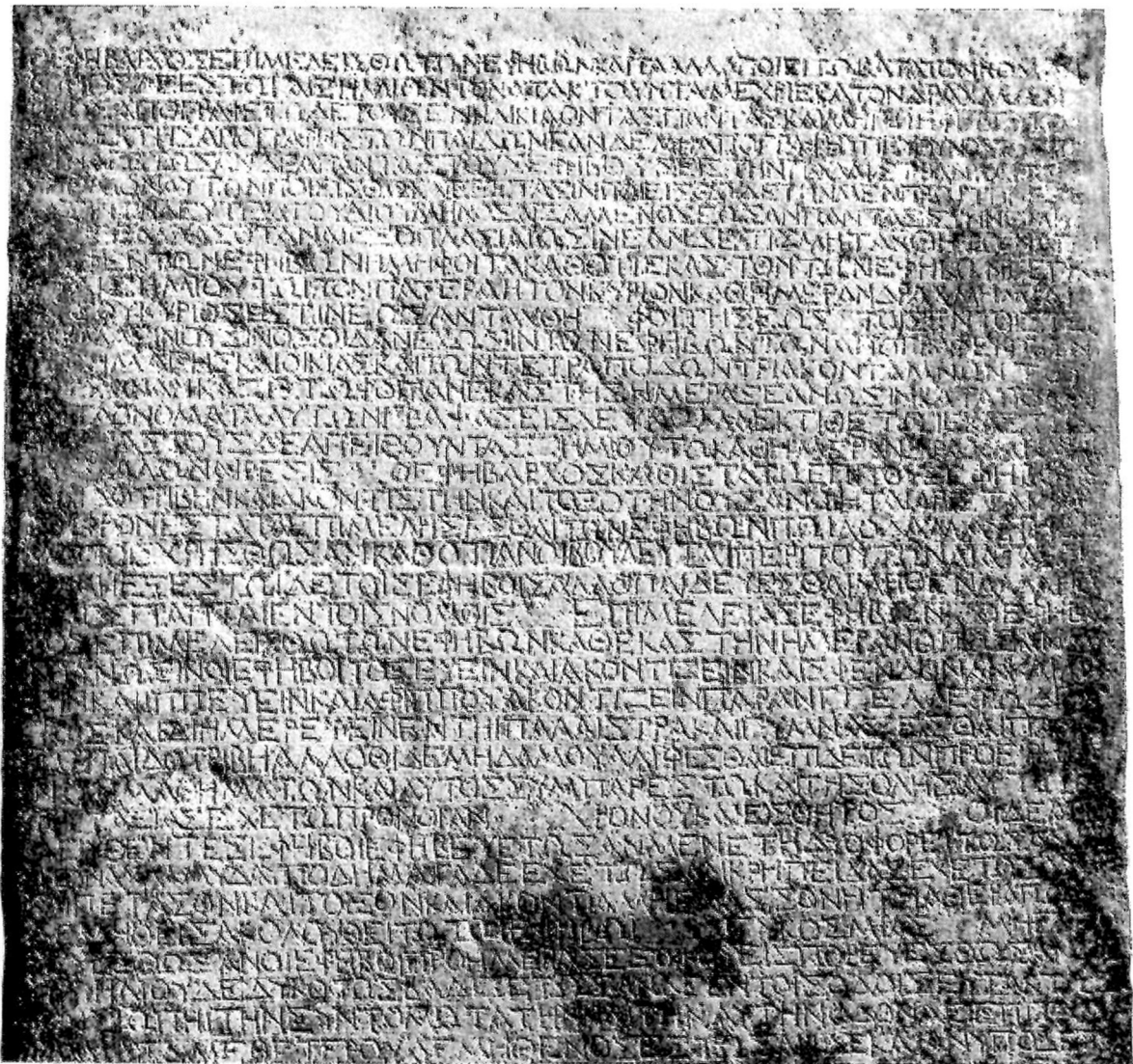


Figure 1 : Stèle d'Amphipolis, l. 4-40 du texte. Reproduit de K. D. Lazaridou, *Arch. Eph.* 154 (2015) [2016], p. 2, avec l'aimable autorisation de la Société archéologique d'Athènes.

- § 1 Ἐ τ ο υ ς - Ε - κ α ἰ Κ - κ α ἰ - Ρ <sup>3</sup>
- § 2 Α δ α ἰ ο ς Ε ὑ η μ έ ρ ο υ - έ φ η β α ρ χ ή σ α ς  
τ ο ἰ ς ν έ ο ι ς - ν ό μ ο ν - έ φ η β α ρ χ ι κ ό ν .
- § 3 4 Ὁ ἐφήβαρχος ἐπιμελείσθω τῶν ἐφήβων καὶ τὰ ἄλλα ποιείτω κατὰ τὸν νόμον,  
κύριος δὲ ἔστω καὶ ζημιῶν τὸν ἀτακτοῦντα μέχρι ἑκατὸν δραχμῶν.
- § 4 Προσαπογραφέτω δὲ τοὺς ἐν ἡλικίᾳ ὄντας πάντας καὶ μήπω ἐφηβευκό-  
τας ἐκ τῆς ἀπογραφῆς τῶν παίδων. Ἐὰν δὲ μὴ ἀπογράψῃ, ὑπεύθυνος ἔστω.  
8 Συναγέτωσαν δὲ ἅπαντας τοὺς ἐφήβους εἰς τὴν παλαιστράν καὶ τὸν  
ἀριθμὸν αὐτῶν ποιείσθω καὶ ἐξέτασιν. Ποιείσθω δὲ τὴν μὲν πρώτην ἐξέ-  
τασιν τῇ δευτέρᾳ τοῦ Δίου μηνὸς ἀρξάμενος ἕως ἂν πάντας συννέμη-  
τάς τε ἄλλας ὅταν αἰ ἐξοπλάσῃαι ὦσιν. Ἐὰν δὲ τις μὴ ταχθῇ τῶν ἀπο-  
12 γραφέντων ἐφήβων ἢ μὴ φοιτᾷ καθ' ὅτι ἕκαστον τῶν ἐφήβων γέγρα-  
πται, ζημιούτωι τὸν πατέρα ἢ τὸν κύριον καθ' ἡμέραν δραχμῇ μιᾷ  
ἢ ὅσου κύριός ἐστιν ἕως ἂν ταχθῇ. <sup>100</sup> Φοιτήσεως <sup>100</sup> τοῖς ἐν τοῖς τει-  
§ 5 μήμασιν οὖσιν. Ὅσοι δ' ἂν ἔχωσιν τῶν ἐφήβων τῶν ἀπογραφέντων  
16 τίμημα γῆς καὶ οἰκίας καὶ τῶν τετραπόδων τριάκοντα μνῶν, τού-  
τους ἀνανκαζέτω φοιτᾶν ἑκάστης ἡμέρας ἐὰν ὦσιν κατὰ πόλιν  
[κ]αὶ τὰ ὀνόματα αὐτῶν γράψας εἰς λεύκωμα ἐκτιθέτωι ἑκάστης  
ἡμέρας, τοὺς δὲ ἀπειθοῦντας ζημιούτω καθ' ἡμέραν δραχμῇ μιᾷ.
- § 6 20 [Δ]ιδασκάλων αἵρεσις. <sup>100</sup> Ὁ ἐφήβαρχος καθιστάτω ἐπὶ τοὺς ἐφήβους  
παιδοτρίβην καὶ ἀκοντιστὴν καὶ τοξότην οὓς ἂν οἴηται ἄριστα κα[λ]  
σωφρονέστατα ἐπιμελήσεσθαι τῶν ἐφήβων. Πωιλοδαμαστή δὲ  
καὶ ἵπποις χρήσθωσαν καθ' ὅτι οἱ βουλευταὶ] περὶ τούτων διατάξω-  
24 σι. Μὴ ἐξέστωι δὲ τοῖς ἐφήβοις ἄλλο παιδεύεσθαι μηθὲν ἀλλὰ ἢ ὅ-  
[σ]α γέγραπται ἐν τοῖς νόμοις. <sup>100</sup> Ἐπιμελείας ἐφήβων. <sup>100</sup> Ὁ ἐφήβαρ-  
§ 7 χος ἐπιμελείσθω τῶν ἐφήβων καθ' ἑκάστην ἡμέραν ὅπως ἂν μα-  
28 νθάνωσιν οἱ ἔφηβοι τοξεύειν καὶ ἀκοντίζειν καὶ σφενδονᾶν καὶ λιθ[ά]-  
ζειν καὶ ἵππεύειν καὶ ἀφ' ἵππου ἀκοντίζειν. Παραγγελλέτω δὲ αὐ-  
τοῖς καὶ διημερεύειν ἐν τῇ παλαιστρά καὶ γυμνάζεσθαι παρὰ  
τῷ παιδοτρίβῃ, ἄλλοθι δὲ μηδαμοῦ ἀλίφεσθαι. Ἐπὶ δὲ τῶν προειρημέ-  
νων μαθημάτων καὶ αὐτὸς συμπαρέστω καὶ τῆς ὅλης αὐτῶν  
§ 8 32 εὐταξίας ἐχέτω πρόνοιαν. <sup>100</sup> Χρόνου καὶ ἐσθῆτος. <sup>100</sup> Οἱ δὲ ἀπο-  
δειχθέντες ἔφηβοι ἐφηβευέτωσαν μὲν ἔτη δύο, φορεῖτωσαν δὲ  
χιτῶνα, γλαμύδα· ὑποδήματα δὲ ἐχέτωσαν κρηπεῖδας· ἐχέτωσαν  
καὶ πέτασον καὶ τόξον καὶ ἀκόντια μὴ ἔλασσον ἢ τρία. Θεράπων

N.B. : « *lapis* » indique ce que porte la pierre d'après l'*editio princeps* et les photographies publiées ; pour ma part je n'ai pas étudié la stèle elle-même. || 2 Ἀδαῖος Lazaridou (suivie par M. H. en 2016) qui rapproche le nom de l'adjectif ἠδύς : explication improbable selon S. Minon. En l'absence d'une étymologie certaine pour ce nom typiquement macédonien, mieux vaut sans doute s'en tenir simplement à Ἀδαῖος, Notons que le nom est depuis longtemps édité sous la forme Ἀδαῖος, entre autres par L. ROBERT, *Gnomon* 35, 1963, p. 60-61 (= *OMS* VI, p. 599-600) ; *LGPN* IV ; M. HATZOPOULOS, *Bull.* 1987, 704 ; *La loi gymnasiarchique de Béroia*, Athènes 1993, p. 161 n. 3 ; *Id.* dans S. HORNBLLOWER, E. MATTHEWS éd., *Greek Personal Names. Their Value as Evidence*, Oxford 2000, p. 102, 107 et 116. || 23 les deux premiers tiers de la l. inscrits dans une *rasura*. Cf. p. fig. 1 et p. 78.

§ 1. En l'an 125.

§ 2. Adaios fils d'Euhéméros ayant été éphébarque (a consacré ?) aux jeunes (la) loi éphébarchique.

§ 3. L'éphébarque s'occupera des éphèbes et agira en général conformément à la loi ; il aura autorité pour infliger une amende à l'indiscipliné à concurrence de cent drachmes.

§ 4. (*Recensement, examen et prise de rang*). À partir du recensement des garçons il fera un nouveau recensement de tous ceux qui étant en âge n'ont pas encore servi comme éphèbes. S'il ne les recense pas, il en sera responsable en justice. Ils réuniront tous les éphèbes dans la palestres et il en fera le décompte et l'examen. Il fera le premier examen en commençant le deuxième jour du mois Dios jusqu'à ce qu'il les regroupe tous, les autres lors des revues en armes. Si l'un de ceux qui sont recensés comme éphèbes ne prend pas rang ou ne suit pas l'enseignement selon ce qui est prescrit pour chacun des éphèbes, il infligera à son père ou à son tuteur par jour une amende d'une drachme ou du montant qu'il est autorisé à infliger, jusqu'à ce qu'il prenne rang.

§ 5. **De la fréquentation pour les censitaires.** Ceux des éphèbes recensés qui possèdent un cens en terre, maison et bétail de trente mines, il les obligera à suivre l'enseignement chaque jour s'ils sont en ville et il affichera chaque jour leurs noms, qu'il aura écrits sur un tableau. À ceux qui désobéissent il infligera une amende d'une drachme par jour.

§ 6. **Choix des maîtres.** L'éphébarque désignera pour les éphèbes comme pédotribe, maître de javelot et archer ceux qu'il considérera comme prêts à s'occuper des éphèbes de la façon la meilleure et la plus sage. Ils auront recours à un maître d'équitation et à des chevaux selon ce que les bouleutes auront à ce sujet disposé. Il ne sera pas permis aux éphèbes de s'instruire en rien d'autre que ce qui est prescrit dans les lois.

§ 7. **De la supervision des éphèbes.** L'éphébarque veillera à ce que chaque jour les éphèbes apprennent le tir à l'arc, le lancer du javelot, le tir à la fronde, le lancer de pierre, l'équitation et le lancer du javelot à cheval. Il leur enjoindra de passer la journée à la palestres et de s'entraîner auprès du pédotribe, sans s'occuper nulle part ailleurs. Il assistera lui-même à tous les cours susdits et il pourvoira à l'ensemble de leur discipline.

§ 8. **De la durée et de la tenue.** Ceux qui sont désignés éphèbes serviront pendant deux ans et porteront un *chiton*, une chlamyde. Ils posséderont comme chaussures des *krépides*. Ils posséderont un pétase, un arc et au moins trois javelots. Aucun serviteur n'accompagnera l'éphèbe.



- § 9 36 δὲ μηθεὶς ἀκολουθεῖτω τῷ ἐφήβῳ. <sup>vvv</sup> **Εὐνοσμίᾳς.** <sup>v</sup> Μὴ ἐκπο-<sup>4</sup>  
 ρευέσθωσαν οἱ ἔφηβοι πρὸ ἡμέρας ἕξ οἴκου, εἰσπορευέσθωσαν δὲ  
 πρὸ ἡλίου δεδυκότος. Βαδιζέτωσαν δὲ ἐν τ<α>ίς ὁδοῖς εὐτάκτως  
 40 καὶ σιωπῇ τὴν συντομωτάτην καὶ τὴν αὐτὴν ὁδὸν αἰεὶ ἐπὶ τὰ μα-  
 θήματα μεθ' ἑτέρου δὲ μηθενός. Ἔστωσαν δὲ καὶ ἀνυπόδετοι  
 τοῦ θέρους τὸ δίληξ. Μὴ ἐξέστω δὲ αὐτοῖς ἐστάναι ἐν ταῖς ὁδοῖς  
 44 μὴδ' ἐπ' ἐργαστηρίῳ, μὴδὲ εἰς ἀγορὰν ἐμβάλλειν, μὴδὲ ἕξω τεί-  
 χους ἐξιέναι ἀλλ' ὅταν ἀθρόους αὐτοὺς ὁ ἐφήβαρχος ἐξάγη,  
 μὴδὲ ἄλλοθι μηδαμοῦ διατρίβῃ ἀλλ' ἢ ἐν οἴκῳ ἢ ἐν παλαίστρᾳ  
 ἢ ἐπὶ τοῖς μαθήμασιν μετὰ τῶν ἄλλων ἐφήβων, μὴδὲ εἰς βαλα-  
 48 νεῖον εἰσιέναι, εἰ μὴ νόσου ἕνεκεν ἢ ἀθλήσεως, ἐὰν ἀφεθῇ ὑπὸ  
 τοῦ ἐφηβάρχου. Μὴ ἐξέστωι δὲ συσσειτεῖν μήτε αὐτοῖς μήτε  
 ἄλλῳ μηθενὶ μετὰ τῶν ἐφήβων κατὰ μηδεμίαν πρόφασιν,  
 μὴδὲ ἄλλοθι δειπνεῖν μὴδὲ ἀριστᾶν ἀλλ' ἢ ἐν οἴκῳ· εἰ δὲ μή, τὸν  
 μὲν ἔφηβον κολαζέτω, τὸν δὲ ὑποδεξάμενον καὶ καλέσαντα  
 § 10 ζημιούτωι. <sup>vvv</sup> **Φοιτήσεως.** <sup>vvv</sup> Φοιτάτωσαν δὲ οἱ ἔφηβοι ἅμα  
 52 τῇ ἡμέρᾳ εἰς τὴν παλαίστραν· ὁ δὲ ἐφήβαρχος, ὅταν μέλλῃ ἐπὶ  
 τὰ μαθήματα ἐξάγειν, ἐξεταζέτω καὶ τοὺς μὴ παρόντας γρα-  
 φέσθω. Ὅταν δὲ {MH} παραγένωνται οἱ μὴ ἐξελεθόντες, πρὸ τοῦ  
 56 ἐξετάζειν τοὺς ἄλλους κολαζέτω αὐτούς, εἴτα ἐξετάσας  
 τοὺς ἕκοντας, οὕτω ἐξαγέτω ἐπὶ τὰ μαθήματα ἅπαντας. Παιδευ-  
 ἐσθωσαν δὲ πρῶτον μὲν ἐπὶ τοῖς ἵπποις, ἔπειτα τοξεύειν καὶ ἀκον-  
 τίζειν καὶ σφενδονᾶν καὶ λιθάζειν. Ὅταν δὲ ταῦτα μελετήσωσιν,  
 § 11 ἀπαγέτω αὐτοὺς εἰς τὴν παλαίστραν. <sup>vvv</sup> **Γυμνασίας ἐφήβων.**  
 60 Οἱ ἔφηβοι γυμναζέσθωσαν παρ' οἷς ἔθος ἐστὶν ἀλείφεσθαι καθ' αὐ-  
 τοὺς αὐτοὶ πρότερον τῶν νεανίσκων. Ἐφεστηκέτω δὲ αὐτοῖς  
 ὁ παιδοτρίβης γυμνὸς καὶ παιδευέτω καὶ ἀνανκαζέτω γυμ-  
 64 νάζεσθαι. Μὴ συνγυμναζέσθω δὲ τοῖς ἐφήβοις μηθεὶς πλὴν  
 τοῦ ἐφηβάρχου καὶ τοῦ παιδοτρίβου. Ὅταν δὲ ἀλείψωνται, ἀφιέτωι  
 αὐτοὺς ὁ ἐφήβαρχος καὶ παραγγελέτωι εὐθέως ἀπὸ τοῦ ἀρίστου  
 ἕκειν. Ἐπειδὴν συνλεγῶσιν οἱ ἔφηβοι, τὰ μὲν ἄλλα κατὰ ταῦτα ποι-  
 68 εῖσθωσαν καθάπερ τὸ πρῶτῳ πλὴν τῆς μαθήσεως τῶν ἵππων, τοξευ-  
 ἔτωσαν δὲ καὶ ἀκοντιζέτωσαν ἐν τῇ παλαίστρᾳ. Ἀφειέτω δὲ αὐ-  
 τοὺς ὁ ἐφήβαρχος πρὸ ἡλίου δεδυκότος ἀπιέναι. Παρ' οἷς δὲ ἔθος  
 ἐστὶν ἀλείφεσθαι τοὺς ἐφήβους μετὰ τῶν ἀνδρῶν, ἐπειδὴν ἀπὸ  
 τῶν κοινῶν γένωνται τῆς γυμνασίας, <ἐπιμελείσθωσαν?> αὐτῶν ὅ τε ἐφήβαρχος καὶ  
 72 ὁ παιδοτρίβης καθὼς καὶ τῶν χωρὶς ἀλειφομένων γέγραπται.

|| 38 ΤΟΙΣ *lapis* || 44 ΔΙΑΤΡΙΒΗ *lapis*, corrigé en διατρίβ<ειν> *ed. pr.* On peut néanmoins faire l'économie d'une correction si l'on admet un subj. présent, qui n'est pas inconnu dans l'expression de la défense à cette époque : cf. E. MAYSER, *Grammatik der griechischen Papyri aus der Ptolemäerzeit* II 1, Berlin 1926, p. 147. || 70-71 ἐπιδάν| ἀπὸ τῶν κοινῶν γένωνται, τῆς γυμνασίας αὐτῶν *ed. pr.*, qui, suivant une suggestion d'E. Voutiras, suppose qu'ont été omis μαθημάτων après κοινῶν et ἐπιμελείσθωσαν avant ou après ὅ τε ἐφήβαρχος καὶ ὁ παιδοτρίβης. Quitte à suppléer un oubli, autant ne le faire que pour l'indispensable verbe principal, qui pourrait avoir pour régime αὐτῶν, comme c'est le cas pour καθὼς καὶ τῶν χωρὶς ἀλειφομένων γέγραπται.



**§ 9. De la bonne conduite.** Les éphèbes ne sortiront pas avant le lever du jour de chez eux et rentreront avant le coucher du soleil. Ils marcheront dans les rues en bon ordre et en se taisant, par le chemin le plus court et toujours le même pour aller aux cours et sans être accompagnés de personne. Ils seront pieds nus les après-midi d'été. Il ne leur sera permis de s'arrêter ni dans les rues ni près d'un atelier, ni d'entrer dans l'agora, ni de sortir des remparts sauf lorsque l'éphébarque les emmène en groupe ; qu'il ne passe pas son temps ailleurs que chez lui, à la palestres ou aux cours avec les autres éphèbes ; ni d'aller non plus aux bains, sauf en raison de maladie ou d'activité athlétique et s'il y est autorisé par l'éphébarque. Il ne sera permis de faire repas commun ni à eux ni à personne d'autre avec les éphèbes sous aucun prétexte, ni de dîner ou de déjeuner ailleurs que chez eux ; sinon, il punira l'éphèbe et infligera une amende à celui qui l'aura accueilli et invité.

**§ 10. De la fréquentation.** Les éphèbes fréquenteront dès le lever du jour la palestres. L'éphébarque, quand il sera sur le point de les emmener pour les cours, les examinera et notera les non-présents. Quand seront arrivés ceux qui n'étaient pas sortis, il les punira avant d'examiner les autres, et ensuite, après avoir examiné ceux qui sont arrivés, alors tous il les emmènera aux cours. Ils seront d'abord instruits à l'équitation, puis au tir à l'arc, au lancer du javelot, au tir à la fronde et au lancer de pierre. Quand ils auront étudié cela, il les ramènera à la palestres.

**§ 11. De l'entraînement des éphèbes.** Chez ceux chez qui il est d'usage que les éphèbes s'oignent à part, ils s'entraîneront seuls, avant les jeunes gens. Se mettra à leur tête le pédotribe nu, et il les instruira et les obligera à s'entraîner. Nul ne s'entraînera avec les éphèbes hormis l'éphébarque et le pédotribe. Quand ils se seront oints, l'éphébarque les laissera aller et leur enjoindra de revenir immédiatement après le déjeuner. Lorsque les éphèbes auront été réunis, ils auront les mêmes activités que le matin sauf la leçon d'équitation, mais ils tireront à l'arc et lanceront le javelot dans la palestres. L'éphébarque les laissera partir avant le coucher du soleil. Chez ceux chez qui il est d'usage que les éphèbes s'oignent avec les hommes, quand ils en auront fini avec les parties communes de l'entraînement, l'éphébarque et le pédotribe <prendront soin> d'eux de la façon dont il est prescrit de prendre soin de ceux qui s'oignent séparément.

- § 12 **Ἀγῶνος** <sup>vuv</sup> **κατὰ μῆνα τοῖς ἐφήβοις**. Ὁ ἐφήβαρχος τῆς μαθήσε-  
 76 ως τῶν ἐφήβων καὶ τῆς εὐκοσμίας καὶ τῆς φιλοπονίας καὶ τῆς  
 εὐεξίας καὶ δρόμου ἀγῶνα ποιεῖτω καθ' ἕκαστον μῆνα. Κρεινέτω-  
 80 σαν δὲ τὰ μὲν ἄλλα μετ' αὐτοῦ οἱ πολειτάρχαι καὶ ὁ παιδονόμος  
 καὶ οἱ γυμνασίαρχοι ὁμόσαντες τὸν γεγραμμένον ὄρκον. Τῆς εὐ-  
 κοσμίας καὶ τῆς φιλοπονίας στέφανον ὁ ἐφήβαρχος ἀποδιδότω  
 84 ὁμόσας ἐναντίον τῶν συνκρεινόντων καὶ ἀναγορευέτω πρῶτον μὲν  
 τὸν τῆς εὐκοσμίας, εἶτεν τὸν τῆς φιλοπονίας, εἶτεν τὸν τῆς εὐ<ε>ξίας,  
 εἶτεν τοὺς ἄλλους οὓς ἂν ἕκαστοι νεικήσωσι καὶ τοὺς νεικῶντας  
 ἀπογραφέτω. Τοῦ Ὀλφου μηνὸς τῆι προτέραί τῆς τριακάδος ὁ ἐφήβα[ρ]-  
 88 χος ποιεῖτω τὸν ἀγῶνα καθάπερ καὶ τοῖς ἄλλοις μηνσίν. Ὡ δ' ἂν πλεισ-  
 92 ται νεῖκαι ὧσιν ἐν τῷ ἐνιαυτῷ ἐκάστου ἀγωνίσματος ἀναγορευέτω  
 τοῦτον νεικῶντα καὶ τὴν ἀπογραφὴν τῶν νεικῶντων τοῖς πολιτάρχαις  
 § 13 αὐθημερὸν διδότω. <sup>vuvv</sup> **Ἀγωνιστῶν** <sup>vuv</sup> Εἰς τοὺς κατ' ἐνιαυτὸν  
 88 γεινομένους ἀγῶνας καταλεγέτω ὁ ἐφήβαρχος ἐκ τῶν τὸ δεύτερον  
 [ἔ]τος ἐφηβούντων ἱκανοὺς τοὺς ἀγωνιούμενους τὰ παρ' αὐτοῖς ἠθισμέ-  
 92 να ἀγωνίσματα· ἐξέστω δὲ καὶ τῶν ἄλλων ἐφήβων ἀγωνίζεσθαι τῷ  
 § 14 βουλομένῳ, ἄλλῳ δὲ μηδενὶ ἐν τοῖς ἐφήβοις. <sup>vuv</sup> **Ὅρκος**. <sup>v</sup> Κρινῶ τῶν  
 92 [ἔ]φήβων οἵτινες ἄμ μοι δοκῶσιν ἄριστα τῷ σώματι διακεῖσθαι καὶ ἀποφα-  
 νοῦμαι τοὺς νεκῶντας καθ' ἕκαστον τῶν μαθημάτων οὔτε χάριτος ἔνε-  
 96 κεν οὔτε ἔχθρας οὐδεμίας. Εὐορκοῦντι μέμ μοι εὖ εἶη, ἐφορκοῦντι δὲ τὰ  
 § 15 ἐναντία. Ἐπειδὰν ὁμόσωσιν, παραγέτω ὁ ἐφήβαρχος τοὺς ἐφήβους καὶ πο[ι]-  
 96 [ε]ίτω τὸν ἀγῶνα αὐτῶν καθ' ἕκαστον τῶν μαθημάτων. Ἐπειδὰν ἀγωνίσω[ν]-  
 [τ]αι καὶ καθ' ἕκαστον τρεῖς ἀποφαίνωνται, παρίτω ὁ παιδοτρίβης καὶ οἱ ἐφηβοὶ πά-  
 100 γτες ἠλιμμένοι. Ὅταν δὲ παρέλθωσιν, οἵτινες ἂν δοκῶσιν αὐτοῖς τρεῖς κοσμη-  
 ῶτα τὸ σῶμα διακεῖσθαι καὶ ἄριστα γεγυμνάσθαι, οὗτοι νεικάτωσαν. Ὁ {TAN}  
 δὲ {O} ἐπώνυμος ἱερεὺς ἐν τῷ γυμνικῷ ἀγῶνι ὅταν τὰ νόμιμα γένηται στεφα-  
 νοῦτω τοὺς νεικῶντας ἅπαντας, ὁ δὲ κῆρυξ ἀναγγελλέτω τὰ ὀνόματα τού-  
 των. Οἱ δὲ νεικήσαντες τὴν ἡμέραν ἐκείνην στεφανηφορεῖτωσαν καὶ ἔστωι  
 ταινοῦν τῷ βουλομένῳ κατὰ τὸν νόμον. Διδότω δὲ καὶ τὰ ὀνόματα τῶν

|| 73-74 τῆς μαθήσεως τῶν ἐφήβων : cf. p. 62 || 80 ΕΥΤΑΞΙΑΣ *lapis*, corrigé en εὐ<ε>ξίας d'après la l. 75. Voir *infra* p. 62-63. || 98-99 ΟΤΑΝΔΕΟΕΠΩΝΥΜΟΣΙΕΡΕΥΣΕΝΤΩΓΥΜΝΙΚΩΙΑΓΩΝΙΟΤΑΝΤΑΝΟΜΙΜΑΓΕΝΗΤΑΙ *lapis*. Ὅταν| δὲ ὁ ἐπώνυμος ἱερεὺς ἐν τῷ γυμνικῷ ἀγῶνι, ὅταν τὰ νόμιμα γένηται, *ed. pr.*, qui suivant la suggestion d'E. Voutiras suppose qu'a été omis παραγένηται avant ἱερεὺς. L. traduit : « Ὅταν ὁ ἐπώνυμος ἱερεὺς τοῦ γυμνικοῦ ἀγῶνος (προσέλθει) καὶ τελεσθῶν οἱ καθιερωμένες (ἱερουργεῖες) » ; mêmes constructions et traductions en français et en anglais par H. Parait̄ cependant très singulière une subordonnée introduite par Ὅταν, qui contiendrait elle-même une autre subordonnée temporelle introduite par la même conjonction ὅταν, et qui comporterait successivement παραγένηται puis γένηται. D'autre part, que serait un magistrat éponyme *du* concours gymnique ? Il y a en réalité un OTAN superflu : c'est soit le second, et j'avais songé à éditer Ὅταν δὲ ὁ ἐπώνυμος ἱερεὺς ἐν τῷ γυμνικῷ ἀγῶνι <κατὰ> τὰ νόμιμα γένηται (gravure fautive OTANTANOMIMA, avec dittographie OTAN / TANO). De son côté P. Hamon me suggère que la faute se trouve au début de la phrase : Ὁ {TAN} δὲ {O} ἐπώνυμος. Pour la définition du moment précis du couronnement, cf. *IG* II<sup>2</sup>, 1297 l. 12-14 ; IV, 1<sup>2</sup>, 66 l. 68 ; XII, 2, 505 l. 18-19. || 101-102 Ph. GAUTHIER, M. HATZOPOULOS, *La loi gymnasiarchique de Béroia...*, p. 108, commentant la clause analogue de la loi de Béroia B 57-59 : οἱ δὲ νεικήσαντες [ἐ]κείνην τὴν ἡμέραν στεφανηφορεῖτωσαν καὶ ἐξέστωι ταινοῦν τὸν βουλούμενον, s'étaient demandés s'il n'appartenait pas « au gymnasiarque de ceindre d'une

§ 12. **Du concours mensuel des éphèbes.** L'éphébarque organisera chaque mois un concours d'instruction des éphèbes, de bonne conduite, d'endurance et de prestance, et de course. Avec lui les politarques, le pédonome et les gymnasiarques jugeront tous les concours après avoir prêté le serment écrit (ci-dessous) ; quant à la bonne conduite et à l'endurance, l'éphébarque remettra une couronne après avoir prêté serment devant ses co-juges et il proclamera d'abord la couronne de la bonne conduite, puis celle de l'endurance, puis celle de la prestance, puis les autres couronnes remportées par chacun des vainqueurs et il dressera la liste des vainqueurs. Le jour précédant le trentième du mois Oloos, l'éphébarque organisera le concours comme les autres mois. Celui qui aura eu pendant l'année le plus grand nombre de victoires dans chaque épreuve, il le proclamera vainqueur et donnera la liste des vainqueurs aux politarques le jour même.

§ 13. **Des concurrents.** Pour les concours annuels, l'éphébarque choisira parmi les éphèbes de seconde année ceux qui sont aptes et qui concourront dans les épreuves accoutumées chez eux. À qui parmi les autres éphèbes le voudra, il sera également permis de concourir, mais à nul autre avec les éphèbes.

§ 14. **Serment** : « Je distinguerai ceux des éphèbes qui me paraîtront avoir la meilleure apparence physique et je déclarerai les vainqueurs dans chaque discipline sans favoritisme ni hostilité aucune. Si je respecte mon serment, qu'il m'échoie du bien ; si je suis parjure, le contraire ».

§ 15. (*Concours annuels*) Quand ils auront juré, l'éphébarque amènera les éphèbes et les fera concourir dans chacune de ces disciplines. Quand ils auront concouru et que trois auront été déclarés dans chaque discipline, le pédotribe et tous les éphèbes défileront oints. Quand ils auront défilé, les vainqueurs seront les trois qui leur (= aux juges) paraîtront être de corps les mieux proportionnés et les mieux exercés. Le prêtre éponyme lors du concours gymnique, une fois effectués les rites, couronnera tous les vainqueurs et le héraut proclamera leurs noms. Durant ce jour, les vainqueurs porteront les couronnes et il sera permis à qui le veut de les parer de bandelettes selon la loi. L'éphébarque remettra les noms des vainqueurs aux politarques.<sup>6</sup>

---

bandelette celui qui le veut ». Mais, écartant finalement cette solution, ils ont traduit, malgré l'objection que soulève contre cette interprétation l'actif ταινιοῦν : « il est permis à celui qui le veut de se ceindre d'une bandelette ». Ils considéraient que, tandis que les vainqueurs portaient la couronne, tel autre parmi les participants aux concours pouvait, s'il le voulait, en ce jour se ceindre de la simple bandelette, honneur inférieur à la couronne. En réalité, les bandelettes font partie des marques d'honneur dont tout un chacun peut choisir de parer le vainqueur, qu'il s'agisse de sa tête, de pair avec la couronne, ou d'autres parties du corps, comme le montrent les représentations et les textes : *e. g.* Thucydide IV 121 ; Athénée XIII 609f-610a ; Pausanias VI 2, 2 ; voir aussi *I. Priene* 68, l. 94 et 72, l. 16 ; le verbe au passif pour un défunt dans W. GÜNTHER, *MDAI(I)*, 25, 1975, p. 351-356 (*Bull.* 1976, 676) ; J. JÜTHNER, « Siegerkranz und Siegerbinde », *JÖAI* 1, 1898, p. 42-47, M. BLECH, *Studien zum Kranz bei den Griechen*, Berlin 1982, p. 113-114 (« Im Gegensatz zum Kranz zählte die Tānie zu den privaten Siegeszeichen ») et E. ΚΕΦΑΛΙΔΟΥ, *Νικητής. Εικονογραφική μελέτη του αρχαίου ελληνικού αθλητισμού*, Thessalonique 1996, p. 62-66, qui après d'autres a contesté la dichotomie entre couronne officielle et bandelettes privées. Cette distinction est soutenue en tout cas par la stipulation, commune aux deux lois macédoniennes, qui affirme le droit pour tout un chacun de parer de bandelettes les vainqueurs déjà couronnés. Je ne connais pas de parallèles à cette stipulation. La bandelette des vainqueurs à Amphipolis n'est-elle pas celle qui figure liée à la couronne sculptée au haut de la stèle ? : voir *infra* p. 62 et fig. 2.

- § 16 104 [νε]ικόντων ὁ ἐφήβαρχος τοῖς πολειτάρχαις. <sup>viv</sup> **Ἀγωνιστῶν.** <sup>v</sup> Ἐὰν δέ  
τινες τῶν ἐφήβων βούλωνται μελετᾶν ἐπὶ τινα τῶν ἀγώνων, λεγέτω ὁ  
πατὴρ ἢ ὁ κύριος τῷ ἐφηβάρχῳ, ὁ δὲ ἐφήβαρχος ἐάτω μελετᾶν αὐτὸν ὡς ἂν  
τῷ ἀγῶνι συμφέρη. Ἐξέστω δὲ αὐτῷ καὶ ἀποδημεῖν τοῦ ἀγῶνος ἔνεκεν.  
[Ἐ]ὰν δὲ ψεύσῃται πρὸς τὸν ἐφήβαρχον, ζημιούσθω ὁ πατὴρ ἢ ὁ κύριος αὐτοῦ,  
§ 17 108 τὸν δὲ ἔφηβον ἀναγκαζέτω τάσσεσθαι μετὰ τῶν ἄλλων ἐφήβων. Ἐὰν δέ  
τις τῶν ἐφήβων μαλακίζῃται ἢ τῶν οἰκείων αὐτοῦ τις τελευτήσῃ, εἰπάτω  
πρὸς τὸν ἐφήβαρχον, ὁ δὲ ἐφήβαρχος, ἐὰν ἀληθῆ λέγῃ, ἀφέτω αὐτόν. <sup>viv</sup>
- § 18 112 **Ζημίας διδασκάλων.** <sup>v</sup> Ἐὰν δέ τις τῶν τοὺς ἐφήβους παιδεύοντων μὴ  
κοσμίως μηδὲ σωφρόνως ζῆ μηδὲ ἐπιμελῆται τῆς παιδείσεως τῶν ἐ-  
φήβων δικαίως, ἀλλ' ἐπὶ βλάβῃ ἢ αἰσχύνῃ φανερὸς γένηται τι ποιῶν, ζημιού-  
τω αὐτὸν ὁ ἐφήβαρχος ὅσου κύριός ἐστιν καὶ ἀφειστάτω αὐτὸν ἀπὸ τῆς ἐπιμε-  
λείας. Προσαγγελλέτω δὲ τοῖς πολειτάρχαις· εἰ δὲ μή, ὑπεύθυνος ἔστω. Ἐξέστω  
116 δὲ καὶ τῶν ἄλλων τῷ βουλομένῳ ὃς ἂν τῶν παιδεύοντων ποιήσῃται τὴν ἀναστρω-  
φὴν μὴ δεόντως γράψασθαι δίκην. <sup>vivv</sup> **Ζημιώσεως τῶν ἄλλων.** <sup>v</sup> Ἐὰν δέ  
§ 19 120 τις τῶν ἄλλων κακῶς λέγῃ τοὺς ἐφήβους ἢ κατακολουθῇ μὴ ἐπὶ τῷ βελτίστῳ  
ἢ διαλέγῃται ἔξω τῆς παλαιστρας ἢ ἄλλο τι ἀκοσμῇ ἢ ἀδικῇ ὧν εἴρηται τὸν ἐφή-  
βαρχον ἐπιμελεῖσθαι, ζημιούτω αὐτὸν ὁ ἐφήβαρχος. Καὶ ἂν τις τῶν ἐφήβων ἀτα-  
κτῆ ἢ μὴ πείθῃται τοῖς νόμοις, κύριος ἔστω ὁ ἐφήβαρχος κολάζων κατὰ τὴν ἀξίαν.  
Ἐὰν δὲ ὁ πατὴρ ἢ ὁ κύριος αἴτιος ἦ ὧν ἂν ὁ ἔφη<sup>v</sup>βος ἀμαρτάνῃ, ζημιούτω αὐτὸν  
κατὰ τὸ ἀδίκημα ἕκαστον ὅσω κύριός ἐστιν ἕως ἂν παύσῃται. <sup>v</sup> **Θέας.** <sup>viv7</sup>
- § 20 124 Ὅταν δὲ θέα τις ἦι, συλλεγέσθωσαν οἱ ἔφηβοι ὅταν ὁ ἐφήβαρχος παραγγείλῃ. Ὁ δὲ  
ἐφήβαρχος ἀγέτω αὐτοὺς ἀθρόους καὶ καθιζέτω αὐτοὺς εἰς τὸν ἀποδεδειγμέ-  
νον τόπον καὶ αὐτὸς συνθεάστω· ἐν δὲ τοῖς ἐφήβοις μηθένα ἐάτω θεωρεῖν. Ἐὰν δέ  
128 [τ]ις βιάζῃται, κωλύετω αὐτὸν ὁ ἐφήβαρχος τρόπῳ ὅτῳ ἂν ἐπίστηται. Μὴ ἐάτω δὲ αὐτοὺς  
ἐν τῇ θεᾷ μῆτε κροτεῖν μῆτε συρίζειν, ἀλλὰ σιγῇ καὶ κοσμίως θεωρεῖτωσαν. Θέ-  
αμα δὲ μηθὲν θεωρεῖτωσαν οἱ ἔφηβοι πλὴν σκηνικῶν καὶ θυμελικῶν καὶ γυμν[ι]-  
§ 21 132 κῶν ἀγώνων. <sup>vivv</sup> **Πομπῆς.** <sup>viv</sup> Οἱ ἔφηβοι πομπευέτωσαν τὰς παρ' ἐκάσ-  
τοις ἡθισμένας πομπὰς ἐστεφανωμένοι θαλλοῦ στεφάνῳ ἐν τῇ στολῇ  
τῇ ἐφηβικῇ, ὁ δὲ ἐφήβαρχος ἡγείσθω αὐτῶν καὶ διαταστέτω καθ' ὅ τι πορεύσον-  
ται, τασσέτω δὲ πρῶτους τοὺς πλειστάκι νενεικηκότας ἐν τοῖς ἀγῶσι.
- § 22 **Ἀτελείας.** <sup>vivv</sup> Οἱ ἔφηβοι ἀτελεῖς ἔστωσαν λειτουργιῶν πασῶν. Μὴ εἶναι δὲ  
μηδὲ δίκας τοῖς ἐφήβοις μηδὲ κατὰ τῶν ἐφήβων ἄλλῳ μηδενὶ τὸν χρόνον  
§ 23 136 ὃν ἂν ἐφηβεύωσιν. <sup>vivv</sup> **Ἐξοδίας.** <sup>viv</sup> Ποιεῖσθωσαν δὲ καὶ ἐξοδίας τῶν τὸ  
δεύτερον ἔτος ἐφηβευόντων μὴ ἔλασσον ἢ ἅπαξ τοῦ μηνὸς καὶ ἐπαναγέ-  
τωσαν εἰς πόλιν αὐθημερὸν τοὺς ἐφήβους. Ὅταν δὲ ὁ ἐφήβαρχος ἀπῆ ἐπὶ τῶ[ν]  
ἐξοδιῶν, ἐπιμελείσθω τῶν ἐφήβων τῶν καταλειπομένων ὁ παιδονόμος.



§ **16. Des concurrents.** Si des éphèbes veulent s'exercer pour l'un des concours, leur père ou leur tuteur le dira à l'éphébarque et l'éphébarque lui permettra de s'exercer dans la mesure où cela est utile au concours. Pour le concours il lui sera permis même de s'absenter de la cité. Mais s'il a menti à l'éphébarque, le père ou le tuteur sera soumis à l'amende et il (l'éphébarque) obligera l'éphèbe à prendre rang avec les autres éphèbes.

§ **17. (*Absences justifiées*).** Si un éphèbe tombe malade ou si l'un de ses proches est décédé, il le dira à l'éphébarque et l'éphébarque, à condition qu'il dise vrai, le libérera.

§ **18. Des sanctions des enseignants.** Si l'un des instructeurs des éphèbes ne mène pas une vie décente et sage, s'il ne prend pas soin de l'instruction des éphèbes avec justice, s'il se montre leur portant tort ou déshonneur, l'éphébarque lui infligera une amende du montant qu'il est autorisé (à infliger) et le démettra de sa fonction. Il en avertira les politarques, sinon il sera responsable en justice. Il sera aussi permis à tout autre qui le veut d'intenter une action contre l'instructeur ayant eu un comportement déplacé.

§ **19. Des sanctions des autres.** Si quelqu'un d'autre dit du mal des éphèbes, les poursuit dans une intention qui n'est pas des meilleures, s'entretient avec eux en dehors de la palestra, commet un acte indécent ou préjudiciable dans un domaine dont il a été dit qu'il relève de l'éphébarque, l'éphébarque lui infligera une amende. Si un éphèbe est indiscipliné ou n'obéit pas aux lois, l'éphébarque aura autorité pour le châtier selon l'importance (des fautes). Si le père ou le tuteur est responsable des fautes de l'éphèbe, il lui infligera pour chaque méfait une amende aussi forte qu'il est autorisé (à infliger), jusqu'à ce qu'il cesse.

§ **20. Du spectacle.** Quand il y a spectacle, les éphèbes se rassembleront quand l'éphébarque l'aura ordonné. L'éphébarque les amènera en groupe, les assiera à l'endroit prescrit et y assistera avec eux lui-même. Il ne laissera personne assister (au spectacle) parmi les éphèbes. Si quelqu'un essaie de le faire par force, l'éphébarque l'en empêchera par tout moyen qu'il saura. Il ne les laissera au spectacle ni applaudir ni siffler ; ils y assisteront en silence et en bon ordre. Les éphèbes n'assisteront à aucune représentation hormis des concours scéniques, thyméliques et gymniques.

§ **21. De la procession.** Les éphèbes participeront aux processions accoutumées chez chacun ceints d'une couronne de feuillage et en tenue éphébique ; l'éphébarque ira à leur tête et ordonnera leur marche ; il mettra en tête ceux qui ont été le plus souvent vainqueurs aux concours.

§ **22. De l'immunité.** Les éphèbes seront exempts de toutes les liturgies. Aucune action en justice ne pourra être menée par les éphèbes ni être intentée contre eux par quiconque pendant la durée de l'éphébie.

§ **23. De la manœuvre.** Ils organiseront aussi des manœuvres pour les éphèbes de seconde année au moins une fois par mois et ils ramèneront les éphèbes en ville le jour même. Quand l'éphébarque s'absentera pour les manœuvres, s'occupera des éphèbes laissés sur place le pédonome.

En annonçant, en éditant et en commentant l'inscription, M. Hatzopoulos et K. Lazaridou ont soutenu l'idée que le texte gravé en 125 de l'ère de Macédoine, soit 24/3 av. J.-C., était « la copie d'un texte de l'époque royale », remontant en fait à Philippe V, loi que l'éphébarque de l'époque d'Auguste nommé Adaios (voir la note critique à la l. 2) aurait fait recopier, ont-ils affirmé, « κατὰ λέξιν » *vel* « verbatim »<sup>2</sup>. Le roi lui-même aurait été le rédacteur d'une ordonnance ou de plusieurs ordonnances ayant inspiré, au point d'être par endroits citée, cette loi d'Amphipolis, qui sous Auguste fut dans la même ville gravée une seconde fois. En effet, comme M. Hatzopoulos l'avait signalé déjà il y a trente ans, à Amphipolis fut trouvé également un petit fragment d'une stèle opisthographe, qui porte d'un côté les restes d'un règlement militaire datant sans doute du règne de Philippe V et de l'autre côté les bribes de dispositions sur les éphèbes qui se retrouvent *verbatim* dans les chapitres § 8 et 9 de l'inscription de l'époque d'Auguste<sup>3</sup>. Il apparaît donc que le texte gravé en 24/3 av. J.-C. reprend – ou en tout cas cite au

---

2. K. D. LAZARIDOU, *op. cit.*, p. 18 et 44 ; M. B. HATZOPOULOS, Νεότης..., p. 19, 24 et 45 ; *Bull.* 2016, 314, notice dont je cite dès à présent la conclusion : « L'absence de toute référence au processus législatif d'adoption de la loi, l'emploi d'une terminologie numismatique désuète, la description d'un service long et obligatoire concevable seulement comme préparation à l'enrôlement dans une puissante armée "nationale", qui avait cessé d'exister en Macédoine après 168 a.C., devaient déjà exclure la possibilité que cette loi eût une application pratique en 24/3 a.C. Or, la découverte à Amphipolis également, d'un fragment de stèle opisthographe datant d'après l'écriture du premier tiers du II<sup>e</sup> s. a.C. et portant sur une face une partie du texte de la loi (...) et sur l'autre face un texte fragmentaire du règlement militaire de l'époque de Philippe V a fourni la confirmation incontestable qu'il s'agit bel et bien de la copie d'un texte de l'époque royale. Des ressemblances d'inspiration et de détail entre la loi éphébarque trouvée à Amphipolis et la loi gymnasiarchique découverte à Béroia (...) ne laissent aucun doute sur l'appartenance des deux textes à une même œuvre législative. Des expressions généralisantes, qui ne sont pas attendues dans un texte législatif d'une cité particulière, mais qu'on trouve aussi bien dans la loi de Béroia que dans celle d'Amphipolis, indiquent que ces lois civiques sont décalquées d'une ordonnance d'un pouvoir supérieur sans doute sous la forme d'un *diagramma*. Les échos indéniables de textes littéraires, telles l'aristotélicienne *Constitution d'Athènes* ou la *Constitution des Lacédémoniens* de Xénophon, sont typiques des intérêts érudits du roi des Macédoniens Philippe V ». Cf. déjà auparavant PH. GAUTHIER, M. B. HATZOPOULOS, *La loi gymnasiarchique de Béroia*, Athènes 1993, p. 69, 162 et 173 ; M. B. HATZOPOULOS, *Macedonian Institutions under the Kings I*, Athènes-Paris 1996, p. 182 n. 2 ; *Id.*, *L'organisation de l'armée macédonienne sous les Antigonides. Problèmes anciens et documents nouveaux*, Athènes 2001, p. 137 ; de même dans *Id.*, « Cités en Macédoine » dans M. REDDÉ *et al.* éd., *La naissance de la ville dans l'Antiquité*, Paris 2003, p. 127-140, à la p. 135 (= M. B. HATZOPOULOS, *Découvrir la Macédoine antique : le terrain, les stèles, l'histoire. Recueil d'études*, Paris 2017, p. 337-350, à la p. 345).

3. Voir particulièrement M. HATZOPOULOS, *Bull.* 1987, 704 ; K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 41-43 et M. B. HATZOPOULOS, Νεότης..., p. 19-22, 24-25 et fig. 3-4, où l'on trouvera l'édition de ce fragment, portant les lettres que je souligne dans les lignes 33-40 de l'inscription d'époque augustéenne : ἔφηβοι ἐφηβευέτωσαν μὲν ἕτη δύο, φορέϊτωσαν δὲ χιτῶνα, γλαμύδα ὑποδήματα δὲ ἐχέτωσαν κρηπίδας ἐχέτωσαν καὶ πέτασον καὶ τόξον καὶ ἀκόντια μὴ ἔλασσον ἢ τρία. Θεράπων δὲ μηθεὶς ἀκολουθεῖτω τῷ ἐφήβῳ. Εὐκοσμία. Μὴ ἐκπορευέσθωσαν οἱ ἔφηβοι πρὸ ἡμέρας ἐξ οἴκου, εἰσπορευέσθωσαν δὲ πρὸ ἡλίου δευκότος. Βαδιζέτωσαν δὲ ἐν τ<α>ῖς ὁδοῖς εὐτάκτως καὶ σιωπῆι (σιωπή sur le fragment) τὴν συντομωτάτην καὶ τὴν αὐτὴν ὁδὸν αἰεὶ ἐπὶ τὰ μαθήματα.

moins en quelques-unes de ses parties – un texte certainement antérieur, même si l'on ne peut pas assigner à la gravure des bribes relatives aux éphèbes sur le fragment opisthographe une date précise entre l'époque de Philippe V et celle d'Auguste<sup>4</sup>.

D'autre part, K. Lazaridou et M. Hatzopoulos ont procédé entre la loi éphébachique d'Amphipolis et la loi gymnasiarchique de Béroia, qui est datée du 1<sup>er</sup> tiers du II<sup>e</sup> s. av. J.-C., à de nombreux rapprochements montrant qu'il existe une inspiration partagée entre les deux lois<sup>5</sup>. Au titre des prescriptions ou expressions communes entre ces deux lois, que séparent pourtant quelque 150 années, l'*editio princeps* et l'analyse de M. Hatzopoulos allèguent à juste titre l'interdiction de s'entraîner dans une autre palestre ou un autre gymnase et le droit pour les vainqueurs aux concours de porter la couronne et de se faire parer de bandelettes, exprimés l'une et l'autre dans des termes en effet très proches<sup>6</sup>. En revanche, d'autres rapprochements me paraissent moins significatifs : d'une part à propos des amendes prévues par ces lois, où dans un cas à Amphipolis le montant peut être porté jusqu'à 100 drachmes (l. 5), tandis qu'à Béroia, deux des nombreuses amendes prévues par la loi ont effectivement ce montant exact<sup>7</sup> ; d'autre part à propos de la durée de l'éphébie, deux années à Amphipolis et probablement autant à Béroia : en réalité, cette même durée de deux années est attestée également dans d'autres cités, outre l'archétype athénien<sup>8</sup>. Quant à « the identity of contests, the similarity of the selection of the umpires, of the oaths, of the criteria of selection of the winners and of the prizes which they receive »<sup>9</sup>, c'est un résumé de l'organisation des concours à Béroia et à Amphipolis qui me paraît en identifier approximativement et excessivement les traits respectifs. En effet, la formulation du serment des juges du concours de l'*euexia* à Béroia (I. Beroia 1 B 50-51 : κρινεῖν ὅς ἂν αὐτῶι δοκῆι ἄριστα τὸ σῶμα διακεῖσθαι οὔτε χάριτος

4. L'écriture de ces bribes est différente de celle du règlement militaire, voire postérieure. – Pace K. Lazaridou et M. Hatzopoulos, on ne peut pas invoquer comme argument dans le sens de la date ancienne d'un « original » de la loi éphébachique le libellé « obsolète » de l'estimation censitaire en mines (§ 5), comme je crois pouvoir le montrer *infra* p. 73-74.

5. K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 42-43 et M. B. HATZOPOULOS, Νεότης..., p. 31-32. Sur la loi de Béroia, que les éditeurs de 1993 ont datée de l'époque royale, d'autres d'après 168, voir notamment A. GIOVANNINI, « L'éducation physique des citoyens macédoniens selon la loi gymnasiarchique de Béroia » dans S. CATALDI éd., *Poleis e politeiai. Esperienze politiche, tradizioni letterarie, progetti costituzionali. Atti del Convegno Internazionale di Storia Greca. Torino, 29 maggio-31 maggio 2002*, Alessandria 2004, p. 473-490 ; réponses de M. B. HATZOPOULOS, « Quaestiones macedonicae : lois, décrets et épistates dans les cités macédoniennes », *Tekmiria* 8, 2003/2004, p. 27-60 (= M. B. HATZOPOULOS, *Découvrir la Macédoine antique...*, p. 365-397) et dans P. SCHOLZ, D. ΚΑΗ éd., *Das hellenistische Gymnasion*, Berlin 2004, p. 95-96. Cf. *infra* n. 26.

6. Comparer respectivement l. 29-30 et I. Beroia 1 B 4-5 : μηδὲ ἐν ἄλλῃ παλαίστραι ἀλειφέσθω μηθεὶς ἐν τῇ αὐτῇ πόλει, et l. 101-102 et I. Beroia 1 B 57-59 : οἱ δὲ νικῆσαντες [ἐ]κείνην τὴν ἡμέραν στεφανηφορεῖτωσαν καὶ ἐξέστω ταινιοῦν τὸν βουλόμενον. Pour l'interprétation de cette dernière expression, voir *supra* p. 56-57.

7. I. Beroia 1 B 43 et 69, avec p. 136-137 du livre de 1993 la récapitulation des nombreuses amendes de divers montants dans la loi.

8. Cf. PH. GAUTHIER, M. B. HATZOPOULOS, *op. cit.* n. 2, p. 70 ; A. S. CHANKOWSKI, *L'éphébie hellénistique. Étude d'une institution civique dans les cités grecques des îles de la mer Égée et de l'Asie Mineure*, Paris 2010, p. 242-249.

9. M. B. HATZOPOULOS, Νεότης..., p. 31-32.

ἔνεκεν οὔτε ἔχθρας οὐδεμιᾶς) est certes à rapprocher de celle d'Amphipolis (l. 90-93), mais elle n'est pas strictement identique ; un tel serment, indispensable à l'arbitrage de tout concours, remonte-t-elle nécessairement à l'ordonnance royale qui aurait inspiré les deux lois<sup>10</sup> ? D'autre part, les arbitres sont à Amphipolis des magistrats réguliers, tandis qu'à Béroia ce sont des jurys nommés *ad hoc*, en particulier trois hommes tirés au sort parmi sept habitués du gymnase (*I. Beroia* 1 B 25, 48-49 et 84-85). Parmi les épreuves des concours, s'il est vrai que celle d'*eukosmia* à Amphipolis correspond bien à celle qu'à Béroia on appelait, relevons-le, d'un autre nom, *eutaxia*, en revanche il est certain que seule la loi de Béroia comporte une course au flambeau, tandis que seule la loi d'Amphipolis mentionne le concours τῆς μαθήσεως τῶν ἐφήβων (l. 73-74), qui est resté non commenté et demeure énigmatique. Je ne sais si à ce sujet pourrait être retenue l'une des interprétations suivantes : – est-ce un concours portant sur plusieurs des μαθημάτων (cf. l. 31, 92 et 95) ? ; – ou bien est-ce un concours équivalent à celui de πολυμαθία, attesté dans quelques cités<sup>11</sup> ? ; – enfin, si l'on remarque la place singulière dans la phrase de τῶν ἐφήβων, on pourrait se demander s'il n'y a pas ici un *lapsus* pour τῆς μαθήσεως τῶν <ἴππ>ων (cf. l. 67). Quoi qu'il en soit, c'est un concours d'Amphipolis qui apparemment n'avait pas d'équivalent à Béroia quelque 150 années auparavant. Enfin, pour les récompenses dans les concours, figurent à Béroia (B 46, 60 et 67) non seulement des couronnes de feuillage comme à Amphipolis, mais aussi des armes lourdes (*hopla*) et des prix (*athla*), dont il n'est point question ici.

Dans le sens d'une origine identique aux deux lois, nos collègues sont allés jusqu'à soutenir que les deux textes découleraient en fait d'une même source que révélerait une même faute sur le nom d'un des concours dans les deux textes, EYTAΞΙΑ écrit à place d'EYEEΞΙΑ<sup>12</sup>. Sur ce point, que l'*editio princeps* caractérise comme une faute, non pas de gravure, mais de rédaction remontant en fait à un texte royal originel et que M. Hatzopoulos appelle « the “smoking gun” » dénonçant l'origine identique aux deux textes, qu'il me soit permis d'exprimer une appréciation divergente. Comparons donc précisément aux l. 77-82 (§ 12) de la stèle d'Amphipolis les l. B 1. 45-49 de la loi de Béroia : περὶ Ἑρμαίων· ποιείτω δὲ ὁ γυμνασίαρχος τὰ Ἑρ[μ]αῖα τοῦ Ὑπερβερεταίου μηνὸς καὶ θυέτω τῶι Ἑρμεῖ καὶ προτιθέτω ὄπλον καὶ ἄλλα τρία εὐεξίας καὶ εὐταξίας καὶ φιλοπονίας τοῖς ἕως τριάκοντα ἐτῶν· τοὺς δὲ κρινούοντας τὴν εὐ<ε>ξίαν (*lapis EYTAΞIAN*) ἀπογραφέτω ὁ γυμνασίαρχος τῶν ἐκ τοῦ [τ]όπου ἄνδρας ἑπτὰ κτλ.<sup>13</sup>. On voit que les clauses rapprochées sont en réalité bien différentes : à Béroia, il s'agit de la désignation par le gymnasiarque des trois juges du concours de l'eὐεξία durant le concours annuel, pour les moins de 30 ans, des Hermaia, lequel comprend plus d'une discipline, dont assurément à la fois l'eὐεξία et l'eὐταξία. À Amphipolis, en revanche, il s'agit de la proclamation de la couronne par l'éphébarque dans une série de concours, mensuels, pour les éphèbes, comprenant des disciplines qui ne sont pas les mêmes qu'à Béroia. Identique, la

10. K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 34.

11. Cf. CHR. HABICHT, *ZPE* 112, 1996, p. 93, avec les références adéquates.

12. K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 43 ; M. B. HATZOPOULOS, *Νεότης...*, p. 33.

13. *I. Beroia* 1.



faute peut procéder, de la part des rédacteurs ou des lapicides locaux, de deux lapsus parallèles et indépendants, aisément compréhensibles dans des textes qui l'un et l'autre comportaient par ailleurs les deux termes εὐεξία et εὐταξία (Béroia B 47, 54, 55 ; Amphipolis l. 32). On ne saurait y voir, tel un codicologue établissant la généalogie de manuscrits, des fautes « conjonctives », qui, étant dans la même phrase présentes, indiqueraient que les deux textes sont sur ce point des apoglyphes d'un modèle commun.

Si la comparaison des dispositions et expressions à Béroia et à Amphipolis aboutit sur l'origine commune aux deux lois à un résultat d'ensemble plus nuancé et moins univoque que ne l'ont proposé nos collègues, en revanche on n'hésitera pas à les suivre en adhérant à l'idée que, comme la loi de Béroia de son côté, la loi d'Amphipolis présente quelques dispositions – en l'occurrence ici bel et bien différentes de celles de Béroia – exprimées de façon générale, sans spécification propre aux institutions et aux usages civiques locaux : elles ne peuvent par conséquent qu'être inspirées d'une législation générale prévoyant des applications diverses suivant les cités de Macédoine<sup>14</sup>. Cette législation était sans doute une ou plusieurs ordonnances antigonides, dont des dispositions furent en définitive paresseusement recopiées et gravées telles quelles, y compris par exemple lorsqu'il y avait deux prescriptions contradictoires entre lesquelles logiquement la cité aurait dû choisir au lieu de les faire graver toutes deux simultanément : c'est le cas dans le § 11 de la loi d'Amphipolis, qui énumère contradictoirement deux possibilités à propos de l'entraînement gymnastique des éphèbes, lequel ne pouvait dans la même cité à la même époque être à la fois simultanément avec celui des hommes plus âgés (l. 60-61) et décalé par rapport à celui-ci (l. 69-70).

S'il ne fait donc pas de doute que la loi d'Amphipolis s'inspire en certains de ses passages, jusqu'à même la citer, d'une législation royale commune, doit-on pour autant penser que le texte gravé sous Auguste recopie *verbatim* un original amphipolitain identique, rédigé de façon unitaire et homogène, dont l'inspiration, voire la rédaction remonterait tout entière à l'époque des Antigonides<sup>15</sup> ?

## RÉDACTION ET COMPOSITION DU TEXTE

Répondre à cette question exige que l'on examine d'abord la rédaction et la composition du texte gravé, ce qui nous amènera chemin faisant à tenter d'expliquer quelques passages restés peu expliqués dans l'*editio princeps*, dont le dense commentaire est cependant supposé connu du lecteur.

---

14. K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 28, 35 et 43, et M. B. HATZOPOULOS, Νεότης..., p. 32-33, alléguant à juste titre, outre le § 11, les l. 88-89 (τὰ παρ' αὐτοῖς ἠθισμένα ἀγωνίσματα), la l. 98 (ὁ ἐπώνυμος ἱερεὺς : cette désignation, loin d'émaner des Amphipolitains, provient de l'ordonnance du pouvoir central, où l'on sait que le nom du titulaire exact, lié au culte local, change de cité en cité) et les l. 130-131 (τὰς παρ' ἑκάστοις ἠθισμένας πομπάς).

15. Voir *infra* les citations n. 50.

À propos de la rédaction proprement dite, il ne s'agit pas d'insister à notre tour sur les inconséquences orthographiques dans le texte gravé, telles les marques variables d'iotacisme, les nombreuses hésitations dans la notation des anciennes diphtongues à premier élément long (e.g. δραχμῆ μιᾷ l. 19 ; τῶι ἐφηβάρχῳ l. 105) ou dans celle des consonnes géminées (παρᾱγγελλέτω l. 28 ; παρᾱγγελέτωι l. 65 ; ἀναγγελλέτω l. 100), ou encore la forme συνθεάστω (l. 126). Tout cela, qui peut avoir été introduit lors de l'établissement à l'époque augustéenne de la copie destinée au lapicide d'alors, ne nous donne aucune indication sur l'état et l'époque de rédaction d'un possible original complet de la loi.

La composition du texte est-elle clairement indiquée par les onze titres, qui sont des noms ou expressions le plus souvent au génitif, et deux fois au nominatif (§ 6 et 14), mis en évidence sur la pierre par des *vacat* les entourant ? Soulignons en réalité que ces titres n'organisent ni complètement ni distinctement la totalité de la loi de 139 lignes : en effet, les lignes 4-14 qui, après la date et l'intitulé, traitent d'au moins deux sujets différents, ne comportent pourtant aucun titre propre. D'autre part, le même titre Ἀγωνιστῶν ouvre deux chapitres différents (§ 13 et 16) dans une série de quatre ou cinq chapitres sur les concours, dont le plan n'est pas limpide (cf. *infra*). Enfin, le changement des sujets traités au fil du texte semblerait au moins à deux reprises appeler un titre nouveau, d'une part après la fin de citation du serment (l. 94, § 15), d'autre part à propos des absences justifiées de l'éphèbe, qui logiquement devraient ne pas être liées exclusivement à l'entraînement spécifique pour les concours, mais concerner tous les éphèbes durant tout leur service éphébique (l. 108 § 17). On notera enfin les inconséquences dans l'emploi de la particule δέ, tantôt présente (ll. 15, 32, 51, 103, 111, 117, 124, 136), tantôt absente (ll. 20, 25, 36, 59, 73, 86, 90, 130, 134) au début de la première des clauses de chaque chapitre. Sans aller jusqu'à condamner avec la rigueur d'un correcteur de thème grec ces inconséquences – qui sont loin d'être les seules du texte –, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner de les trouver dans un texte qui procéderait d'une rédaction unitaire ?

L'enchaînement et la teneur même des chapitres et des clauses montrent en outre de nombreuses maladroites et obscurités. Après l'intitulé (§ 2), qui suit le formulaire, peu fréquent pour une loi, d'une dédicace offerte à titre personnel par un magistrat<sup>16</sup>, à savoir l'éphébarque sorti de charge nommé Adaios, le texte commence *in medias res*, sans mentionner même ni instance de proposition ni de sanction de la loi<sup>17</sup>. Que la loi ait été amputée de son intitulé institutionnel s'expliquerait-il par sa nouvelle gravure sous Auguste qui était destinée, selon les commentateurs, avant tout à rendre hommage au glorieux passé d'une armée macédonienne désormais disparue, plutôt qu'à publier ou republier une loi ayant encore des effets réels ? Il fallait cependant bien que la nomination des futurs éphébarques d'Amphipolis fût à l'avenir

16. Comme parallèles on peut citer à Athènes la dédicace par le prêtre d'Arès et d'Athèna Aréia de la stèle d'Acharnes, L. ROBERT, *Études épigraphiques et philologiques*, Paris 1938, p. 302-316 (= *Choix d'écrits* [2007], p. 288-298). D'autre part, à Pergame, des magistrats consacrent qui une loi et des décrets, qui une loi, dans *Syll*<sup>3</sup> 982, *OGIS* 483, *Altertümer von Pergamon* VIII 3, 161. Les deux dernières sont des lois hellénistiques consacrées à nouveau au II<sup>e</sup> s. ap. J.-C., où elles n'ont pas cessé d'être en vigueur. Voir notamment le commentaire sur le dernier texte de M. Wörle, in *Altertümer von Pergamon* VIII 3, à la p. 188.

17. Point relevé par K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 14 et 41, et M. B. HATZOPOULOS, Νεότης..., p. 31.

réglée par une procédure précise, dont en réalité le texte de loi inscrit ne souffle pas le moindre mot, pas plus que d'un serment ou d'une reddition de compte, à la différence par exemple de la loi gymnasiarchique de Béroia. On relèvera en outre que le texte que nous lisons ne mentionne pas la moindre règle financière ni non plus aucune obligation rituelle incombant soit à l'éphébarque, soit aux éphèbes, comme si peut-être une autre partie de la loi non gravée ou bien d'autres lois (cf. l. 25) définissaient les usages en ces deux domaines, ainsi que pour la fourniture de l'huile, dont notre loi ne parle pas davantage. On remarque d'ailleurs que le texte de la loi commence d'une part par définir les devoirs de l'éphébarque en renvoyant de façon curieuse à la loi elle-même ou à une loi non nommée (l. 4 : κατὰ τὸν νόμον) et d'autre part par fixer une amende contre l'éphèbe *ataktôn*. Cette dernière clause semble doublement singulière, d'une part avant même le chapitre sur le recensement initial des éphèbes, et d'autre part fort avant le chap. § 19, qui indique de façon soit redondante soit contradictoire le droit de l'éphébarque à « châtier » (κολάζων) l'éphèbe *ataktôn* ou désobéissant.

C'est un chapitre différent (§ 4) qui, dépourvu de titre propre, semble s'ouvrir à la l. 6, relatif au recensement des nouveaux éphèbes, indiqué par la forme au double préverbe *προσαπογραφέτω*. Ici, plutôt qu'une allusion à des clauses de la loi non inscrite sur cette stèle, ce verbe doit indiquer, non pas un recensement supplémentaire d'éphèbes qui s'ajouterait à un premier non mentionné ici, mais le recensement unique et complet des éphèbes qui vient en sus du recensement des garçons, en se fondant sur ce dernier (voir *infra* p. 71). En revanche, qu'est-ce sinon une maladresse que le passage à un verbe au pluriel (*Συναγέτωσαν*), puis le retour au singulier (*Ποιείσθω*) aux l. 8-9, pour un même sujet qui doit être en fait l'éphébarque ?

Au nombre des inconséquences et des maladroites, sans doute inattendues dans un texte qui procéderait d'une rédaction unique, on comptera peut-être également le verbe au pluriel l. 23 dépourvu de sujet exprimé, la juxtaposition l. 33-34 (*χιτῶνα, χλαμύδα*), un *δέ* peu attendu à la l. 40 (*μεθ' ἑτέρου δὲ μηθενός*), l'absence de particule de liaison entre des clauses successives d'un même chapitre à la l. 77 et 82 (voir *infra* à propos de la l. 77) et l'alternance entre pluriel et singulier dans le chapitre final § 23 (voir *infra*). Relevons encore, dans une série d'injonctions exprimées toutes à l'impératif, le singulier subjonctif *διατρίβη*, si l'on ne corrige pas le texte gravé à la l. 44 (voir la note critique *ad loc.*).

On doit en outre examiner la cohérence et le sens de certains chapitres. Ainsi, dans le chapitre § 9 sur l'*εὐκοσμία*, on notera que les l. 41-43 paraissent répéter et expliciter les l. 36-40, si bien que la place de la prescription l. 40-41, sur l'obligation d'être pieds nus (*ἀνυπόδετοι*) les soirs d'été, apparaît singulière entre ces interdictions répétées de part et d'autre et que cette prescription serait peut-être mieux à sa place dans le chapitre précédant (§ 8 *χρόνου καὶ ἔσθητος*), de pair avec l'obligation de posséder comme *ὑποδήματα* des *κρηπεῖδες*<sup>18</sup>.

18. Il n'y a pas contradiction entre l'obligation d'être pieds nus les soirs d'été et celle de « posséder » des *κρηπεῖδες*, chaussures de marche. Sur le terme, voir K. ERBACHER, *Griechisches Schuhwerk. Eine antiquarische Untersuchung*, Würzburg 1914, p. 13-14, avec les références aux sources sur la *krèpis* chez les Macédoniens et pour les éphèbes en Thessalie ; cf. J. N. KALLÉRIS, *Les anciens Macédoniens. Étude linguistique et historique I*, Athènes 1954, p. 226-227 ; M. KALAITZI, *Figured Tombstones from Macedonia, Fifth-First Century BC*, Oxford 2016, p. 51-53.

De même, les chapitres relatifs aux concours (§ 12-16, l. 73-108) présentent une composition qui manque de limpidité, en dépit des quatre titres mis en évidence sur la pierre, dont d'ailleurs deux sont répétitifs (Ἀγωνιστῶν § 13 et 16). L'éditrice y a distingué d'une part *le* concours *mensuel* (l. 73 : Ἀγῶνος κατὰ μῆνα τοῖς ἐφήβοις) et d'autre part *le* concours du 29 du mois Oloos (l. 82-83 : Τοῦ Ὀλόου μηνὸς τῆι προτέραι τῆς τριακάδος ὁ ἐφήβα[ρ]χος ποιεῖτω τὸν ἀγῶνα καθάπερ καὶ τοῖς ἄλλοις μηνσίν ; on attendrait peut-être ici un δέ). Cependant, suit immédiatement (Ἔδ' ἂν πλεισταὶ νεῖκαι ὧσιν ἐν τῶι ἐνιαυτῶι ἐκάστου ἀγωνίσματος κτλ.) la récapitulation des victoires individuelles remportées tout au long de l'année, donc apparemment dans *les* concours *mensuels*. Ensuite (§ 13) on en reviendrait à ceux qui concourent dans *les* concours *annuels* (l. 86-87 : Εἰς τοὺς κατ' ἐνιαυτὸν γεινομένους ἀγῶνας). Est-il donc bien certain que *le* concours d'Oloos soit *le* concours *annuel*, comme l'affirme l'éditrice, alléguant d'ailleurs sur ce point le cas, en fait dissemblable, des concours d'une part quadrimestriels et d'autre part annuel à Béroia, les Hermaia au mois Hyperberetaios<sup>19</sup> ? Je croirais plutôt, suivant une suggestion de J.-Y. Strasser, que la clause des l. 82-83 (Τοῦ Ὀλόου μηνὸς ... καθάπερ καὶ τοῖς ἄλλοις μηνσίν) stipule que le concours mensuel a lieu « le jour précédant le trentième » du mois y compris au mois Oloos, de façon à passer outre ce qui ce mois-là aurait pu être un chevauchement ou une incompatibilité dans le calendrier festif d'Amphipolis. Ainsi, le concours mensuel aura lieu « le jour précédant le trentième » tous les mois de l'année sans exception et ce n'est donc pas en Oloos que se déroulent les concours annuels. Le chapitre § 12 retrouve ainsi son unité, étant en son entier et exclusivement consacré aux concours mensuels, à la différence du suivant.

Dans les clauses initiales du chapitre sur le concours mensuel (§ 12, l. 73-82), K. Lazaridou considère qu'il y a une claire distinction entre les concours jugés par une commission de plusieurs magistrats (dont l'éphébarque) et ceux de bonne conduite et d'endurance (*eukosmia* et *philoponia*) qui seraient « jugés par le seul éphébarque », tout comme à Béroia les jugements des concours sont partagés entre des jurys et le seul gymnasiarque<sup>20</sup>. Est-ce bien cependant cette distinction qu'indiquent les l. 75-82, commençant certes par l'expression τὰ μὲν ἄλλα, mais dépourvues d'un élément formant l'opposition ? On serait dans ce cas enclin à suppléer un δέ l. 77 (Τῆς <δ>εὐκοσμίας κτλ.) pour affermir la distinction. Mais on aurait peut-être tort, puisque les deux prescriptions définissent semble-t-il les responsables respectifs, non pas de différents jugements, mais successivement d'un jugement et d'une remise de couronne : en effet l'éphébarque aura pour ces deux concours non pas à « juger » seul, mais à « remettre une couronne de la bonne conduite et de l'endurance après avoir prêté serment devant ses *co-juges* ».

19. Déjà en ce sens M. B. HATZOPOULOS, *L'organisation de l'armée macédonienne...*, p. 138 ; K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 29 et 33 ; M. HATZOPOULOS, *Bull.* 2016, 314. Voir *supra* p. 61-63, pour la comparaison entre les concours de Béroia et ceux d'Amphipolis.

20. K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 29-30 : « Ἡ διάκριση αὐτὴ μεταξὺ ἀγωνισμάτων ποὺ κρίνονται ἀπὸ τὸν ἐφήβαρχο μόνον καὶ ἀγωνισμάτων ποὺ κρίνονται ἀπὸ ἐπιτροπὴ κριτῶν στὴν ὁποία συμμετέχει ... » ; voir *I. Beroia* 1 B 25 et 48-57. Sur les concours à Béroia et à Amphipolis, voir déjà *supra* p. 61-62.



D'autre part, peut-on considérer avec l'éditrice que les procédures de remise des couronnes qui concernent les concours mensuels valent également pour les concours annuels<sup>21</sup> ? À ces derniers concours paraissent assurément dévolus d'une part le chap. § 13 (Εἰς τοὺς κατ' ἐνιαυτὸν γεινομένους ἀγῶνας), et d'autre part, après le serment de la commission arbitrale (§ 14) annoncé dans le chap. 12 et inséré ici de façon différée, les clauses des l. 94-103, dépourvues de titre propre. Dans cet ensemble on doit vraisemblablement distinguer entre les concours de toutes les disciplines (l. 95-96), dont on n'indique pas – du moins ici – qui les juge, et le seul concours d'εὐεξία (l. 97-98), qui est jugé par un jury (αὐτοῖς l. 97 : ce démonstratif seul devant sans doute désigner, de façon lointaine, ceux qui étaient énumérés aux l. 76-77), concours qui se déroule de façon séparée et après le défilé des vainqueurs aux autres concours. On remarque enfin le rôle particulier attribué au magistrat éponyme qui « dans le concours gymnique » couronne « tous les vainqueurs », dont les noms sont proclamés par le héraut. Cette stipulation diffère, notons-le, de la procédure apparemment propre aux concours mensuels, où la couronne de la bonne conduite et de l'endurance est remise par l'éphébarque et où les noms des vainqueurs de tous les concours sont annoncés également par l'éphébarque (l. 77-82), tout comme ce même magistrat récapitule toutes les victoires aux concours mensuels successifs (cf. l. 86).

Les efforts pour démêler les chapitres relatifs aux concours mettent en évidence leur caractère quelque peu confus et disparate, qui ne peuvent s'expliquer selon moi que par la juxtaposition de dispositions qui doivent avoir différentes origines, les unes certainement royales, les autres peut-être civiques, et pourraient remonter à diverses époques, depuis les Antigonides jusqu'à Auguste. En tout cas, on ne voit guère comment ces chapitres pourraient avoir été écrits d'ensemble par un unique législateur ou rédacteur, quelle qu'en soit l'identité.

Parmi les chapitres relatifs aux sanctions (§ 18-19), on remarque les l. 120-121 relatives à l'indiscipline et à la désobéissance des éphèbes : Καὶ ἄν τις τῶν ἐφήβων ἀτακτῆ ἢ μὴ πείθεται τοῖς νόμοις, κύριος ἔστω ὁ ἐφήβαρχος κολάζων κατὰ τὴν ἀξίαν. Cette prescription ne fait-elle pas pour les fautes commises elles-mêmes double emploi avec les clauses des l. 5 et 19 respectivement ? Pourtant, elle ne s'accorde pas avec celles-là sur la nature de la sanction, ici un châtement (κολάζων) à fixer selon l'importance des fautes, tandis que les prescriptions antérieures prévoyaient une amende tantôt montant jusqu'à 100 drachmes, tantôt d'une seule drachme par jour<sup>22</sup>.

La composition des chapitres finaux (§ 21-23) n'est pas des plus attendues dans une loi qui aurait été conçue par un législateur unique la rédigeant d'un trait. Il est en effet surprenant que le statut fiscal et juridique des éphèbes (§ 22) soit défini à la fin de la loi sur l'éphébarchie, après le chapitre sur la procession (§ 21), mais avant le chapitre sur la manœuvre en campagne (§ 23). Certes, à propos de l'énoncé même du statut fiscal et judiciaire, K. Lazaridou et M. Hatzopoulos ont à juste titre mis en évidence l'écho qu'il présente vraisemblablement de

21. K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 29.

22. L. 123 remarquer ὄσση, à la différence d'ὄσση l. 14 et 114.

la définition que l'aristotélicienne *Constitution des Athéniens* donne du statut des éphèbes athéniens<sup>23</sup>. Mais, comme on y reviendra à propos d'autres comparaisons avec des textes d'époque classique, il serait indû de pousser le rapprochement en soutenant que la loi d'Amphipolis reprend en sa conclusion la fin de la description du chapitre de trois siècles antérieur, en en suivant jusqu'au plan lui-même<sup>24</sup>. Car la fin du chapitre de la *Constitution des Athéniens* traite successivement des patrouilles, de la résidence dans les forts, du port de la chlamyde et enfin des exemptions fiscale et judiciaire : ainsi, d'une part elle définit des points pour le deuxième absent de notre loi, pour le troisième traité bien auparavant, et d'autre part elle traite dans un ordre inverse patrouilles et exemptions. La rencontre des thèmes, qui pouvaient sans doute être en eux-mêmes assez banals s'agissant de l'éphébie, ne nous semble pas expliquer le plan singulier des chapitres finaux de la loi d'Amphipolis.

Quant au dernier chapitre lui-même, sa rédaction n'est ni très claire, ni très cohérente avec le reste de la loi. On a déjà remarqué les verbes au pluriel l. 136-138 dépourvus de sujets explicites. Les responsables des manœuvres en campagne et du retour en ville seraient-ils donc ici à la fois l'éphébarque et le paidotribe, lequel est le premier maître parmi ceux qu'il désigne (l. 21), seul habilité avec l'éphébarque à s'entraîner avec les éphèbes (l. 30 et 64), à s'occuper de leur entraînement (l. 62 et 72) et présent au défilé de la fin des principaux concours (l. 96) ? Mais c'est pourtant l'éphébarque qui seul emmène les éphèbes hors les murs (l. 43) et seul est donné pour absent lors des manœuvres (l. 138). On n'en est d'ailleurs que plus étonné que la garde des éphèbes restés en ville soit finalement confiée, en l'absence apparente du seul éphébarque, non pas au paidotribe – qui devrait être demeuré en ville –, mais au paidonome, lequel n'était apparu dans les chapitres précédents que comme juge des concours (l. 76).

Maladresses formelles, enchaînements peu logiques, dispositions inconséquentes, lacunes apparentes nous semblent au total en trop grand nombre pour que le texte gravé à Amphipolis sous Auguste puisse être considéré comme une loi conçue de façon entièrement cohérente et rédigée d'un seul trait à une date unique, à la différence par exemple de la loi gymnasiarchique de Béroia, que K. Lazaridou et M. Hatzopoulos lui ont maintes fois comparée en y cherchant une inspiration législative commune. Si la loi de Béroia présente assurément une rédaction et une composition limpides, revêt une forme institutionnelle claire et montre une procédure législative complète, il en va tout différemment de celle d'Amphipolis, qui s'abstient notamment de définir les modalités d'élection, de prise de fonction et de reddition de compte de l'éphébarque, et qui en outre juxtapose d'une part des dispositions générales, les unes

23. *Constitution des Athéniens* XLII 4-5 (éd. M. Chambers) : Καὶ τὸν μὲν πρῶτον ἐνιαυτὸν οὕτως διάγουσι τὸν δεύτερον ἐκκλησίας ἐν τῷ θεάτρῳ γενομένης, ἀποδειξάμενοι τῷ δήμῳ τὰ περὶ τὰς τάξεις καὶ λαβόντες ἀσπίδα καὶ δόρυ παρὰ τῆς πόλεως, περιπολοῦσι τὴν χώραν καὶ διατρίβουσιν ἐν τοῖς φυλακτηρίοις. Φρουροῦσι δὲ τὰ δύο ἔτη γλαμύδας ἔχοντες, καὶ ἀτελεῖς εἰσι πάντων· καὶ δίκην οὔτε διδῶσιν οὔτε λαμβάνουσιν, ἵνα μὴ πρόφασις ἢ τοῦ ἀπιέναι, πλὴν περὶ κλήρου καὶ ἐπικλήρου, κἄν τι κατὰ τὸ γένος ἱερωσύνη γένηται.

24. K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 40-41 : « Δὲν εἶναι ἀσφαλῶς σύμπτωση ὅτι ἡ ἀνάλογη πρόνοια [sur la manœuvre en campagne] στὸ ἀριστοτελικὸ σύγγραμμα ἐμφανίζεται ἐπίσης στὸ τέλος τοῦ κεφαλαίου περὶ ἐφηβείας, ἀμέσως πρὶν ἀπὸ τὴν πρόνοια περὶ ἀτελείας τῶν Ἀθηναίων ἐφήβων » (je souligne) et 44 ; M. B. HATZOPOULOS, *Νεότης...*, p. 44.

assurément, les autres sans doute héritées ou inspirées d'une législation remontant à l'époque royale (§ 11, 13, 15 et 21 : cf. *supra* p. 63 et n. 14), et d'autre part des dispositions peut-être locales, dont nous échappe l'origine même, qu'elle soit contemporaine des Antigonides ou postérieure à ceux-ci. Remarquons en effet qu'il est possible que les Amphipolitains aient rédigé cette loi civique en se contentant d'y insérer certaines dispositions royales. À l'insertion de dispositions royales dans une loi civique, il existe un parallèle explicite et précis, dont il faut souligner l'existence, dans une autre loi d'Amphipolis même : en 183 av. J.-C., des préposés locaux enregistrèrent dans leur loi gymnasiarchique une disposition s'appliquant à toutes les cités de Macédoine<sup>25</sup>.

En réalité, seules d'autres inscriptions décrivant *in extenso* l'éphébie amphipolitaine permettraient de trancher l'alternative suivante : – soit la loi gravée sous Auguste est une loi d'époque antigonide, qui comprenait entre autres les chapitres § 8 et 9 traitant « de la durée et de la tenue » et « de la bonne conduite », lisibles en bribes sur le fragment gravé sans doute antérieurement (*supra* p. 60-61 et n. 3-4), loi qui fut éventuellement amendée et surtout élaguée de dispositions peut-être caduques au point que les découpes expliquent les anacoluthes, inconséquences et lacunes ci-avant relevées ; – soit le texte que nous lisons est un patchwork, que les Amphipolitains contemporains d'Auguste aient alors assemblé des morceaux hétéroclites en y insérant des dispositions vieilles d'au moins un siècle et demi, ou bien qu'ils aient fait alors graver, à l'initiative de l'éphébarque Adaios, un patchwork un peu plus ancien, combinant des dispositions datant de plusieurs époques successives<sup>26</sup>. Quelle que soit la genèse du texte, les Amphipolitains jugèrent superflu de procéder à une harmonisation de la forme et à une réécriture cohérente du fonds. C'est sans doute aussi le caractère de patchwork qui pourrait éclairer le silence sur la procédure d'élaboration de la loi, qui, procédant de différentes autorités successives et puisant à différentes sources, ne pouvait plus sous Auguste être énoncée clairement et simplement pour l'intégralité du texte que nous lisons.

---

25. M. B. HATZOPOULOS, *Macedonian Institutions...*, n° 16 : εἰς τὸν γυμνασιαρχικὸν νόμον καταχωρισθῆτω τὸ ὑπογεγραμμένον εἶδος. Texte, photographie et traduction plus complète dans *Id.*, *La Macédoine. Géographie historique. Langue. Cultes et croyances. Institutions*, Paris 2006, p. 83-84 et pl. XIII. Cf. *Id.*, *La loi gymnasiarchique...*, p. 160-161 et M. B. HATZOPOULOS dans P. SCHOLZ, D. ΚΑΗ éd., *op. cit.* n. 5, p. 91-96, à la p. 96, avec le commentaire sur le rapport entre ordonnance royale et loi civique.

26. À titre de comparaison, rappelons qu'A. Giovannini, qui pour sa part date la loi gymnasiarchique de Béroia, non pas de l'époque royale, mais de celle des *mérides* créées par Rome en 167, a admis ce qu'elle devait dans sa teneur à un « règlement général » remontant aux Antigonides (article cité *supra* n. 5, aux p. 488-489). Rappelons d'autre part qu'A. Giovannini avait souligné, *op. cit.*, p. 480, que la mention des politarques dans la même loi de Béroia ne pouvait servir à la dater puisque de cette magistrature il n'y avait selon lui aucune attestation « que l'on puisse dater avec certitude de l'époque royale ». Sur cette question controversée, dont une solution définitive devrait fournir un *terminus post quem* pour dater également la loi éphébarque, voir K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 30-31 et M. B. HATZOPOULOS, *Νεότης...*, p. 39-42. Voir l'*addendum*, p. 84.

## ORIGINE SOCIO-ÉCONOMIQUE DES ÉPHÈBES

Il nous faut examiner un point central de l'interprétation du nouveau texte, l'origine socio-économique des éphèbes à Amphipolis à l'époque augustéenne, lorsque la loi fut gravée. En effet, dès les premières mentions de cette loi restée pendant longtemps incomplètement connue, M. Hatzopoulos a avancé l'idée qu'elle indiquerait « la fréquentation du gymnase » comme « réservée aux ἐν τοῖς τεμῆμασιν ὄντων » et que le cens de 30 mines (§ 5) aurait exclu la majorité des hommes libres, sinon du corps civique, du moins sans doute de l'armée civique et de la vie politique active elle-même<sup>27</sup>. Le même savant y est revenu à propos de l'organisation militaire dans la Macédoine antigonide, en écrivant plus précisément : « étaient astreints au service les jeunes dont la famille possédait le cens minimum, qui à Amphipolis s'élevait à trente mines (3 000 drachmes) en biens immobiliers (maisons, terrains) ou en bétail. De même qu'à Béroia sont exclus ceux qui pratiquent les métiers de l'agora, à Amphipolis seuls les rejetons fortunés de familles terriennes sont censés dignes de servir dans les unités de ligne, où ne sont admis les fils non seulement des prolétaires mais aussi des commerçants et des artisans, aussi fortunés qu'ils puissent être ». M. Hatzopoulos ajoutait en outre que la répartition des hommes suivant leur fortunes respectives en différents corps de troupe de l'armée antigonide, connue par une ordonnance de Philippe V, trouverait une illustration et une application civiles précises dans le seuil censitaire défini pour l'éphébie à Amphipolis<sup>28</sup>. C'est dans le même sens général que l'*editio princeps* a interprété les chapitres § 4 et 5 : le recensement des *paides* (l. 7) aurait été utilisé pour vérifier si ceux qui remplissaient les critères économiques se présentaient effectivement pour prendre rang parmi les éphèbes, et d'autre part l'éphébie serait par la loi réservée aux fils d'agriculteurs et d'éleveurs aisés, tandis qu'en étaient exemptées les familles vivant du commerce et de l'artisanat : au total, l'éphébie amphipolitaine serait peu « démocratique »<sup>29</sup>. Enfin, M. Hatzopoulos, combinant des informations tirées de la loi gymnasiarchique de Béroia, d'un document conservé à Kavala et

27. Voir d'une part *Bull.* 1987, 704 ; *La loi gymnasiarchique...*, p. 162 et *Cultes et rites de passage en Macédoine*, Athènes 1994, p. 99 (admission censitaire au gymnase reprise entre autres par Kl. BRINGMANN dans P. SCHOLZ, D. ΚΑΗ éd., *op. cit.* n. 5, p. 328) ; d'autre part *Macedonian Institutions...*, p. 209 n. 1. L'exclusion de la vie politique est reprise par Ch. ΚΟΥΚΟΥΛΙ-ΧΡΥΣΑΝΘΑΚΙ dans son utile synthèse « Amphipolis » dans R. J. LANE FOX éd., *Brill's Companion to Ancient Macedon. Studies in the Archaeology and History of Macedon, 650 BC-300 AD* Leyde-Boston 2011, p. 409-436, à la p. 432.

28. *L'organisation de l'armée macédonienne sous les Antigonides...*, p. 137 ; cf. aussi p. 26 et 103-105. De même dans « Cités en Macédoine » (citée *supra* n. 2), à la p. 135, et dans « Σύντροφος : un terme technique macédonien », *Tekmiria* 13, 2015-2016, p. 57-70, à la p. 65.

29. Cf. p. 16 : « στην Ἀμφίπολη ἐτηρεῖτο κατάλογος τῶν παίδων, ποὺ ἐπέτρεπε νὰ διακριβώνεται κατὰ πόσον ὄσοι πληροῦσαν τὶς οἰκονομικὲς καὶ λοιπὲς προϋποθέσεις παρουσιάζονταν γιὰ νὰ ἐγγραφοῦν στοὺς ἐφήβους » ; 17 ; 26 : « οἱ ἔχοντες πρόσβαση στὴν ἐφηβεία περιορίζονται διὰ νόμου στοὺς γόνους εὐκατάστατων οἰκογενειῶν καλλιεργητῶν καὶ κτηνοτρόφων, ἐνῶ ἐξαιροῦνται οἱ οἰκογένειες ποὺ ὀφείλουν τὴν οἰκονομικὴ τους εὐρωστίαν στὸ ἐμπόριο ἢ τὴν βιοτεχνία » ; « Ἡ ἀπαίτηση συγκεκριμένου ὕψους τιμήματος τῶν γονέων, ἡ παροχὴ ἐξοπλισμοῦ ἀπὸ τὶς οἰκογένειες, ἡ ἀπουσία συσσιτίων δαπάναις τῆς πόλεως μαρτυροῦν τὸν λιγότερο δημοκρατικὸ χαρακτῆρα τῆς μακεδονικῆς ἐφηβείας σὲ σχέση μὲ τὴν ἀθηναϊκὴ τῶν ἐτῶν 335-322 π.Χ. ». Cf. M. B. ΗΑΤΖΟΠΟΥΛΟΣ, *Νεότης...*, p. 34.



de la loi éphébarque d'Amphipolis, a reconstitué l'éducation macédonienne selon les traits suivants : « Young males, having attained their fifteenth year and whose parents possessed a certain amount of wealth (...) were registered in the list of the boys (...). At the age of eighteen, those whose parents belonged to a certain property class qualified and, at the same time, were obliged to register as ephebes »<sup>30</sup>.

Interpréter le service éphébique comme légalement réservé aux fils de propriétaires aisés et excluant les plus pauvres et les fils de commerçants et artisans ne me paraît nullement ressortir de la loi d'Amphipolis telle que nous pouvons la lire. De l'éphébarque, on dit d'abord (§ 4) : *προσαπογραφέτω δὲ τοὺς ἐν ἡλικίᾳ ὄντας πάντα καὶ μήπω ἐφηβευκότας ἐκ τῆς ἀπογραφῆς τῶν παίδων*. Se fondant sur le recensement des *paides*, dont rien ne montre qu'il comporte des renseignements relatifs au montant ou à la composition de la fortune familiale, l'éphébarque établit un nouveau recensement écrit complet de tous les jeunes en âge, sans doute dès le premier jour de sa charge. Ce recensement l'aide ensuite à les réunir tous et à procéder à leur dénombrement et à leur examen, qu'il commencera le 2<sup>e</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de l'année, c'est-à-dire me semble-t-il le 2<sup>e</sup> jour de sa charge (l. 8-10)<sup>31</sup>. Remarquons au passage que, si cette opération ne fait le 2<sup>e</sup> jour que débiter, cela pourrait signifier qu'elle se continue les jours suivants : pourrait-on en tirer quelque inférence sur le nombre total des éphèbes à dénombrer et à examiner ? Quel qu'en soit le nombre, l'obligation de prendre rang et d'être en classe, assortie d'une amende infligée au père ou au tuteur de celui qui manque à l'appel, s'applique bel et bien à chacun des jeunes recensés comme éphèbes, sans aucune exception (cf. l. 11-14). On ne voit pas que ce chapitre exclue ou exempte de l'éphébie quiconque, de quelque condition qu'il soit.

Ce n'est qu'ensuite que vient, séparé par le titre *Φοιτήσεως τοῖς ἐν τοῖς τειμήμασιν οὖσιν*, un chapitre qui ne concerne qu'une partie des éphèbes, ceux ayant un cens de trente mines, estimé sur les biens fonciers et le bétail – sans que ne compte, relevons-le, l'éventuelle propriété d'esclaves – : *Ὅσοι δ' ἂν ἔχωσιν τῶν ἐφήβων τῶν ἀπογραφέντων τίμημα γῆς καὶ οἰκίας καὶ τῶν τετραπόδων τριάκοντα μνῶν κτλ.* À la différence de tous les éphèbes qui sont recensés, dénombrés et examinés régulièrement, ces éphèbes possédant apparemment eux-mêmes une fortune de trente mines seront, si du moins ils sont en ville (*ἐὰν ὄσιν κατὰ πόλιν*), *chaque*

30. M. B. HATZOPOULOS, *Νεότης...*, p. 35 ; cf. aussi 38 : « the property qualification for inscription to the roll of the boys and to the roll of the ephebes ». Voir aussi *Bull.* 2016, 314. – Très fragmentaire, l'inscription de Kavala est éditée dans M. B. HATZOPOULOS, *L'organisation de l'armée macédonienne sous les Antigonides...*, p. 123-127 et 164 (*SEG* 51, 907).

31. K. Lazaridou, p. 16, évoque l'entrée en fonctions de l'éphébarque d'Amphipolis, d'une part comme allant de pair avec le recensement des éphèbes, d'autre part comme commençant seulement le 2<sup>e</sup> jour de l'année (le 2 Dios), parce qu'il n'aurait pas été désigné avant le 1<sup>er</sup> du mois : c'est en effet ce jour-là que le gymnasiarque de Béroia fait élire trois de ses assistants, et l'éphébarque d'Amphipolis serait de façon analogue l'un de ces assistants, désigné seulement le 1<sup>er</sup> de l'an. Il y a quelque risque à vouloir rapprocher trop étroitement la loi d'Amphipolis de la loi de Béroia – laquelle n'éclaire pas sûrement la date du 2 Dios. À Amphipolis, le 1<sup>er</sup> Dios paraît réservé au recensement préalable des éphèbes par l'éphébarque, qui doit bel et bien être en fonctions dès le tout premier jour de l'année.

*jour contraints* (ἀναγκάζετω) à venir en classe ; ils verront leurs noms *chaque jour* affichés sur un tableau de présence<sup>32</sup>, tandis que la désobéissance, c'est-à-dire l'absence des autres, sera pour *chaque jour* punie d'une amende – que l'éphébarque dans ce cas leur inflige à eux-mêmes et non à un représentant légal. Relevons que ces éphèbes-ci paraissent jouir d'un statut juridique qui les rend eux-mêmes à la fois propriétaires d'une fortune et redevables de l'amende. Y aurait-il donc une contradiction ou une différence avec le statut général de tous les éphèbes, dont l'absence est sanctionnée par une amende incombant à leurs représentants légaux ? D'autre part, dans quelle mesure cet éventuel statut privilégié en matière de biens est-il compatible avec l'exemption de liturgies (§ 22) ?

Grâce au tableau des présents quotidiennement exposé, c'est une place d'honneur qui revient aux éphèbes nantis, en même temps que leur incombe une obligation d'assiduité quotidienne dans leur cas plus strictement garantie, puisque pèse sur eux le risque d'une amende journalière – laquelle pouvait cependant être négligeable pour les très grosses fortunes. Relevons d'une part que c'est avant tout aux mêmes éphèbes aisés que doit de fait s'appliquer l'interdiction, tout à fait remarquable, de se faire accompagner d'un θεράπων (§ 8). S'agit-il simplement d'un serviteur qui porterait l'arc et les javelots dans les rues d'Amphipolis, de la maison jusqu'à la palestra, ou bien plutôt d'un domestique ou d'un écuyer accompagnant l'éphèbe dans ses exercices athlétiques, militaires et hippiques<sup>33</sup> ? D'autre part, on peut se demander si, au nombre des τετραπόδων comptés dans l'évaluation de la fortune, figuraient des chevaux qu'éventuellement les plus fortunés devaient fournir eux-mêmes pour l'entraînement hippique. En effet, la disposition sur les chevaux (§ 6, l. 22-23, commenté *infra*, p. 78-79), qui fut inscrite dans une *rasura*, est trop allusive pour que nous sachions à qui incombait la fourniture de toutes les montures nécessaires.

Pour ces mêmes éphèbes aisés, l'obligation et la contrainte de la présence quotidienne à la formation éphébie sont cependant soumises à une condition : ἐὰν ᾧσιν κατὰ πόλιν. Prévoit-on ici une exemption en cas d'absence justifiée en dehors de la « cité », c'est-à-dire dans le cas très particulier de la participation à un concours à l'étranger, comme l'interprète K. Lazaridou, alléguant la l. 106 de la loi<sup>34</sup> ? Il me semblerait plutôt que l'obligation d'assiduité quotidienne ne s'applique aux éphèbes aisés que s'ils sont « en ville »<sup>35</sup>. Il faut en effet souligner que l'éphébie amphipolitaine apparaît comme une formation essentiellement urbaine et que les éphèbes, qui se rendent à la palestra en empruntant les rues de la ville, n'ont pas le droit de « sortir des remparts » (l. 42-43), sauf rares excursions en manœuvre avec retour le jour même « en ville » (l. 138). Aussi n'est-il guère étonnant que l'on exempte les

32. La liste dressée sur le λεύκωμα est appelée « ἀπουσιολόγιο » par K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 19.

33. Pour θεράπων dans le contexte militaire voir les dictionnaires, notamment *Lexikon des frühgriechischen Epos* ; W. K. PRITCHETT, *The Greek State at War I*, Berkeley-Londres 1974, p. 50. – Rappelons que l'interdiction de se faire accompagner par un serviteur figure déjà dans le fragment du II<sup>e</sup> s. av. J.-C., cf. n. 3.

34. P. 19.

35. C'est ainsi que traduit M. H. en français (p. 46), et de même en anglais (p. 26). Ainsi, πόλις a le même sens qu'à la l. 138.

éphèbes nantis de l'assiduité obligatoire lorsqu'ils sont occupés, sinon eux-mêmes aux champs, du moins dans leurs maisons et propriétés extra-urbaines, ne serait-ce que parce qu'ils seraient pour cette raison empêchés de participer à la formation quotidienne qui serait pour eux en l'occurrence incompatible avec l'obligation de déjeuner, dîner et dormir chez eux (cf. § 9-11). Bien sûr, cette possible exemption pour ceux qui sont hors la ville valait a fortiori pour ceux qui étaient absents à l'étranger.

Ainsi, si l'on interprète la loi d'Amphipolis par elle-même plutôt qu'à la lumière, peut-être déformante, de l'origine des différents corps de troupes sous les derniers Antigonides ou des exclusions propres au gymnase de Béroia, il s'avère que l'éphébie à Amphipolis à l'époque d'Auguste est obligatoire pour tous. On ne saurait affirmer qu'en sont a priori soit exclus, soit exemptés les fils de familles pauvres. Ceux-ci, bel et bien recensés comme éphèbes et admis à cette formation, peuvent cependant s'abstenir de devoir deux années durant se nourrir à leurs propres frais, et il leur est loisible de manquer la formation éphébique pour assurer leur subsistance personnelle ou comme soutien de famille, puisqu'en réalité ils ne sont pas soumis à une véritable contrainte. En effet, la vraie obligation pèse sur les seuls éphèbes aisés. À la lumière de l'ensemble de la loi, l'éphébie à Amphipolis sous Auguste nous apparaît comme une formation militaire et athlétique urbaine de jour, où d'une part sont censés et peuvent venir tous les jeunes ayant l'âge réglementaire, d'autre part sont plus strictement contraints à se rendre les éphèbes aisés.

La différence faite entre éphèbes aisés et autres éphèbes dans le respect de l'assiduité obligatoire remonte-t-elle nécessairement fort avant l'époque d'Auguste ? C'est ce qu'a soutenu K. Lazaridou, suivie sur ce point par M. Hatzopoulos : en effet, l'estimation du cens libellée en mines, monnaie de compte « obsolète » à l'époque d'Auguste, serait un indice sûr que la disposition a été recopiée *verbatim* d'une loi de l'époque des Antigonides<sup>36</sup>.

Force nous est cependant de repousser cette inférence, puisqu'il est avéré que la mine a pu être utilisée jusqu'au II<sup>e</sup> s. de notre ère comme unité de compte – quelle que fût d'ailleurs l'appellation employée pour l'unité monétaire alors de base, désignée tantôt « denier », tantôt souvent encore « drachme ». Sans présenter ici une enquête complète, on peut alléguer pour la Grèce continentale la fameuse *oktôbolos eisphora* de Messène, datée entre 70 et 30 av. J.-C., où c'est en unités monétaires locales (talents, mines, statères, oboles, chalques) qu'ont été évalués les biens soumis à l'imposition, même si le fruit de cette imposition destiné aux Romains fut dans le même document exprimé en deniers<sup>37</sup>. Comme l'avait noté à propos de cette opération A. Giovannini, « c'est un phénomène bien connu que pour l'estimation de biens mobiliers, et plus encore de biens immobiliers, les unités de mesure et monnaies de

36. K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 18-19 et 41 ; M. B. HATZOPOULOS, Νεότης..., p. 31 et *Bull.* 2016, 314.

37. *IG V*, 1, 1432, très souvent commentée : voir notamment L. MIGEOTTE, « L'organisation de l'*oktôbolos eisphora* de Messène » dans C. GRANDJEAN éd., *Le Péloponnèse d'Épaminondas à Hadrien*, Bordeaux 2008, p. 229-243 (= *Économie et finances publiques des cités grecques II*, Lyon 2015, p. 209-222).

compte traditionnelles peuvent survivre longtemps à un changement de système »<sup>38</sup>. Le même savant alléguait d'autre part les actes d'affranchissement de Grèce Centrale et de Thessalie. Et en effet, d'après D. Mulliez, dans les actes de Delphes au I<sup>er</sup> s. de notre ère, pour estimer la valeur de vente de l'esclave, « le prix demeure très majoritairement exprimé en mines, alors que toutes les clauses financières (...) utilisent désormais le denier ». Il est des exemples analogues à Tithoréa de Phocide sous Trajan<sup>39</sup>. En Thessalie, en dépit du règlement d'Auguste fixant la conversion des statères en deniers, il existe encore au II<sup>e</sup> s. de notre ère à Larissa des listes d'affranchissement qui libellent en statères des taxes, dans la pratique effectivement payées en deniers et dans ses subdivisions. Non loin d'Amphipolis, à Thasos, une amende est sous Tibère exprimée en statères<sup>40</sup>.

Ainsi, dans la loi d'Amphipolis, le seuil censitaire libellé en mines, loin de devoir être considéré comme nécessairement hérité d'une époque plus ancienne – et de pouvoir alors être comparé aux montants des ventes immobilières connues à Amphipolis au IV<sup>e</sup> s. et au III<sup>e</sup> s. av. J.-C.<sup>41</sup> –, pourrait par les Amphipolitains contemporains d'Auguste avoir été exprimé dans cette unité de compte elle-même, comme d'ailleurs les amendes le furent par la même loi en drachmes (l. 5, 13, 19), et correspondre à des estimations de fortunes qu'ils exprimaient encore à cette époque suivant de telles appellations. Il n'est donc possible, ni d'assigner une origine nécessairement ancienne à la disposition sur l'obligation effective d'assiduité quotidienne seulement pour les éphèbes nantis, ni de la rapprocher étroitement de la répartition des soldats suivant leurs fortunes dans l'armée antigonide, ni non plus de la considérer comme une qualification censitaire indispensable à l'éphébie, qui permettrait de supputer le nombre réel d'éphèbes amphipolitains par rapport aux nombres connus dans d'autres cités macédoniennes à l'époque impériale<sup>42</sup> et d'autre part déterminerait *in fine* leur participation

38. A. GIOVANNINI, *Rome et la circulation monétaire en Grèce au II<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ*, Basel 1978, p. 117.

39. D. MULLIEZ, « Le denier dans les actes d'affranchissement delphiques », *Topoi* 7, 1997, p. 93-102 ; citation à p. 101. Voir d'autre part pour Tithoréa la série des actes *IG IX*, 1, 188-194 particulièrement le n° 193, ainsi que *SEG* 62, 323. Rappelons également que l'un de ces actes de l'époque de Trajan, *IG IX*, 1, 189, libelle une amende en πλάτη, désignation du tétradrachme remontant au monnayage frappé par Lucullus durant la guerre contre Mithridate ; cf. D. MULLIEZ, *op. cit.*

40. Voir respectivement R. BOUCHON, « L'ère auguste : ébauche d'une histoire politique de la Thessalie sous Auguste », *BCH* 132, 2008, p. 427-471, particulièrement p. 448 ; J. FOURNIER, « Retour sur un décret thasien : la donation testamentaire de Rebilus », *BCH* 138, 2014, p. 79-102. – Sur les montants libellés dans les inscriptions de Macédoine, voir M. B. HATZOPOULOS, « Αργυρές δραχμές και χρυσοί στατήρες σε επιγραφές της Μακεδονίας » dans P. ADAM-VELENI éd., *Το νόμισμα στο μακεδονικό χώρο. Πρακτικά Β' επιστημονικής συνάντησης. Νομισματοκοπεία, κυκλοφορία, εικονογραφία, ιστορία, αρχαίοι, βυζαντινοί και νεότεροι χρόνοι*, Thessalonique 2000, p. 79-87, dont l'assertion p. 79 : « Στὰ κείμενα τῶν αὐτοκρατορικῶν χρόνων τὰ ποσὰ ἐκφράζονται πάντοτε σὲ ρωμαϊκὲς νομισματικὲς μονάδες » tendrait à faire de la Macédoine un isolat par rapport aux régions voisines.

41. K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 18.

42. Les éphèbes sont en nombres variables suivant les catalogues, qui s'échelonnent du I<sup>er</sup> au III<sup>e</sup> s. ap. J.-C. : d'une vingtaine en Orestide (*Epigraphes Anò Makedonias* I 187), à Béroia (*Epigraphes Katò Makedonias* I 135-136) et Édessa (*Epigraphes Katò Makedonias* II 181-182, où les éditeurs notent que l'éphébie avait alors « πρὸ πολλοῦ » perdu son caractère obligatoire) jusqu'à atteindre quelquefois au moins 81 à Thessalonique (*IG X*, 1, 241), 89 à

effective à la vie politique. Ces dispositions de la loi gravée à l'époque augustéenne ne devront donc être utilisées que de façon nuancée et subtile dans l'histoire de l'évolution sociologique du recrutement des éphèbes et de la place politique des citoyens passés par l'éphébie.

### ORIGINES ET PORTÉE DE LA LOI, CARACTÈRES DE L'ÉPHÉBIE AMPHIPOLITAINE SOUS AUGUSTE

Les analyses qui ont accompagné la publication de la loi d'Amphipolis apparaissent comme marquées par un regard avant tout – et me semble-t-il excessivement – rétrospectif, royaliste et unitaire. Ainsi, partis de recoupements avec deux inscriptions antérieures, qui attestent l'existence certaine, dans un cas de deux dispositions identiques à Amphipolis même, dans l'autre de prescriptions ou expressions analogues à Béroia, nos collègues ont recherché dans l'inscription d'époque augustéenne d'autres vestiges anciens, quittes à en voir également dans une faute textuelle identique à Béroia et à Amphipolis et dans la mention de la mine comme unité de compte – à tort cependant sur ces points, comme je crois l'avoir montré *supra* p. 62-63 et 73-74. La loi gravée à l'époque d'Auguste serait la copie *verbatim* d'un texte de l'époque royale, remontant en fait au règne de Philippe V, dont l'œuvre législative sous la forme d'une ou de plusieurs ordonnances aurait inspiré, voire imprégné la loi d'Amphipolis tout comme celle de Béroia.

Qui plus est, nos collègues, tels les archéologues à la recherche de strates plus anciennes encore, ont voulu retrouver dans la loi amphipolitaine des échos, voire des emprunts précis à deux textes classiques sur l'éducation des jeunes, la *Constitution des Lacédémoniens* de Xénophon et l'aristotélicienne *Constitution des Athéniens*<sup>43</sup>. Ces échos et ces emprunts seraient caractéristiques « des intérêts érudits » de Philippe V, l'inspirateur, voire le rédacteur même de l'ordonnance ou des ordonnances ayant imprégné la loi. Assurément, comme l'a mis en évidence M. Hatzopoulos, on sait que Philippe V s'était fait faire un abrégé de Théopompe et, fait lui véritablement frappant, qu'il avait lui-même eu, à propos de la couleur des pétases et chlamydes portés par des veneurs d'Héraclès, l'occasion d'« avancer un témoignage historique »<sup>44</sup>. De ces minces allusions, peut-on inférer que l'Antigonide était allé jusqu'à puiser chez les auteurs classiques l'inspiration, voire le libellé même de prescriptions qui se retrouvent dans la loi d'Amphipolis ?

---

Kalindoia et 135 à Styberra ; cf. F. PAPAIOGLOU, « Les stèles éphébiques de Styberra », *Chiron* 18, 1988, p. 233-270, particul. 242-243 ; M. B. HATZOPOULOS, L. D. LOUKOPOULOU, *Recherches sur les marches orientales des Téménides II*, Athènes-Paris 1996, p. 370.

43. K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 20, 24-25, 32, 40, 41, 43-44 ; M. B. HATZOPOULOS, Νεότης..., p. 42-45 et *Bull.* 2016, 314, cité *supra* n. 2.

44. *FGrH* 115 T 31 et *SEG* 56, 625 : ... κατά την ιστορίαν ἣν ὁ βασιλεὺς εἰσηγεῖται περὶ τοῦ πράγματος. Cf. notamment M. HATZOPOULOS, *Bull.* 2007, 358 et *JSav.* 2014, p. 115-116, qui a rapproché les *kynegoi* d'Héraclès des éphèbes civiques.



Je crois que sur cette question également un tri circonspect s'impose parmi les rapprochements proposés. Si, comme je l'ai déjà souligné à mon tour, le statut fiscal et judiciaire des éphèbes d'Amphipolis rappelle sans le moindre doute celui des éphèbes d'après la *Constitution des Athéniens*, et si d'autre part les sorties mensuelles et diurnes dans la campagne pour les éphèbes amphipolitains de 2<sup>e</sup> année (§ 23) nous apparaissent comme un avatar, assurément fort adouci, de la 2<sup>e</sup> année que les jeunes Athéniens passent dans la *chôra* et les forteresses, en revanche il y a entre les deux derniers chapitres de la loi d'Amphipolis et la fin du chapitre XLII de la *Constitution des Athéniens* divergence dans la nature des thèmes traités, ainsi que dans leur ordre même (cf. *supra* p. 67-68). Il me paraît également excessif de chercher dans la prescription d'Amphipolis sur le choix du pédotribe et des maîtres d'armes (l. 21-22 : οὗς ἂν οἴηται ἄριστα κα[ὶ] σωφρονέστατα ἐπιμελήσεσθαι τῶν ἐφήβων) un écho net et précis de l'expression aristotélicienne οὗς ἂν ἠγῶνται βελτίστους εἶναι καὶ ἐπιτηδειοτάτους ἐπιμελεῖσθαι τῶν ἐφήβων, qui à Athènes d'ailleurs ne porte pas sur le choix des enseignants, mais sur celui des sophronistes<sup>45</sup>. Si l'on cherche une formulation analogue, ne pourrait-on alléguer aussi bien celle d'un décret milésien concernant les παιδοτρίβας καὶ τοὺς τὰ γράμματα διδάζοντας, οὗς ἄριστα νομίζει τῶν παιδῶν ἐπιστατήσιν<sup>46</sup>?

Par ailleurs, les commentateurs ont de façon aussi audacieuse qu'ingénieuse rapproché les prescriptions de la loi amphipolitaine sur le déplacement dans les rues en silence et sur la marche pieds nus les après-midi d'été (§ 9) de celles qu'édicte Lycurgue, selon la *Constitution des Lacédémoniens* de Xénophon, à propos du déplacement des jeunes Spartiates dans les rues en silence (III 4) et de l'absence de chaussures (II 3). Pour autant, faudrait-il également les suivre à propos de la magistrature du paidonome à Amphipolis (l. 76 et 139), qui trouverait son origine dans le plus ancien texte mentionnant cette magistrature, à savoir cette même *Constitution des Lacédémoniens* (II 2), où le paidonome est d'ailleurs mentionné juste avant la règle sur l'absence de chaussures – conjonction qui en elle-même serait également significative – ? À vrai dire, le paidonome est attesté dans tant de cités hellénistiques qu'il serait périlleux de reconnaître en ce magistrat amphipolitain sous Auguste le lointain legs de Xénophon transmis par un Antigonide antiquaire<sup>47</sup>.

En procédant à quelques rapprochements ponctuels, de poids me semble-t-il inégaux, avec les rares textes classiques décrivant la formation des jeunes avant leur accession à la pleine citoyenneté, quitte à puiser, tantôt à la Sparte de Lycurgue, tantôt à l'Attique de son homonyme athénien, il me semble que l'on prête à la loi d'Amphipolis une unité d'inspiration fragile, voire factice, à laquelle on aurait d'ailleurs beau jeu d'opposer les divergences entre l'éphébie d'Amphipolis augustéenne et les formations éducatives connues par les sources entre autres classiques. Ainsi, pour nous en tenir au service éphébie le plus notoire, celui

45. K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 20.

46. Expression tirée de l'imprécation prononcée à propos des membres de l'Assemblée qui votent pour le choix des maîtres, *Syll<sup>3</sup>* 577 l. 37-39.

47. K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 31-32, qui rappelle les attestations du paidonome dans les cités grecques. Cf. M. P. NILSSON, *Die hellenistische Schule*, Munich 1955, p. 57-59.

d'Athènes entre 335 et 322 av. J.-C., rappelons l'absence complète dans la loi éphébarchique d'Amphipolis d'une instruction religieuse et d'obligations rituelles, à moins que leur respect ne fût point de la compétence de l'éphébarque, ou que ces obligations fussent définies dans une autre partie de la loi que la version gravée sous Auguste ou bien dans d'autres lois de la cité (cf. l. 25). Rappelons également que la loi amphipolitaine interdit à l'éphèbe toute formation autre qu'aux exercices militaires et gymniques. Quant à l'instruction militaire, les éphèbes d'Amphipolis s'exercent à l'équitation et au lancer du javelot à cheval, disciplines absentes de l'éphébie athénienne classique ; inversement, l'éphèbe amphipolitain est de son côté dépourvu de toute arme lourde. Ce même éphèbe ne prend aucun repas en commun avec ses camarades et ne passe nulle nuit en dehors du foyer<sup>48</sup>. Enfin, il ne bivouaque pas dans les *eschatai* et normalement il ne sort pas des remparts, c'est-à-dire la longue enceinte qui entoure la très vaste ville, comprenant à la fois la ville haute elle-même fortifiée et le gymnase construit aux pieds de cette dernière. Si l'on excepte les sorties en manœuvre, au nombre d'au moins douze, mais peut-être guère plus, et d'autre part les jours de spectacles et de concours, l'éphèbe amphipolitain est deux années durant voué aux exercices en ville et confiné au gymnase et au domicile familial, où il prend tous ses repas. L'éphébie amphipolitaine n'a finalement que peu de traits communs avec l'éphébie athénienne classique et il me paraît excessif d'y retrouver les traits d'une « retraite », voire d'une « ségrégation », à la lumière du modèle structuraliste de l'éphèbe exclu durant un noviciat religieux et militaire avant d'être intégré parmi les citoyens<sup>49</sup>.

Quant à la part personnelle du Macédonien dans l'inspiration de la loi que nous lisons, ne risque-t-elle pas d'avoir été surestimée ? S'il ne fait pas le moindre doute qu'il y a ici et là dans la loi d'Amphipolis (§ 11, 13, 15 et 21 : cf. *supra* p. 63 et n. 14), tout comme dans la loi de Béroia, des traces et des citations d'une réglementation commune à la Macédoine antigonide, il paraît audacieux de considérer que la première rédaction de « la loi » amphipolitaine remonte dans sa totalité au II<sup>e</sup> s. et qu'elle aurait été en son entier inspirée par un royal législateur, Philippe V lui-même<sup>50</sup>.

---

48. Quelques-unes des différences avec l'éphébie athénienne classique ont été signalées par K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 20, 21 et 23-24. – On pourrait aussi souligner les nombreuses différences entre l'éphébie amphipolitaine et l'éphébie athénienne hellénistique, dont les inscriptions montrent les multiples activités militaires, culturelles, religieuses et politiques : cf. CHR. PÉLÉKIDIS, *Histoire de l'éphébie attique des origines à 31 avant Jésus-Christ*, Paris 1962 ; CHR. HABICHT, *Athènes hellénistique. Histoire de la cité d'Alexandre le Grand à Marc Antoine*, Paris 2006<sup>2</sup>, p. 155-156, 256-260 et 318-319. Pour l'étendue de la formation militaire et des obligations religieuses des éphèbes à l'époque hellénistique, voir M. LAUNEY, *Recherches sur les armées hellénistiques II*, Paris 1950, p. 815-835, 878-881 et 891-895.

49. Voir à propos de notre loi M. B. HATZOPOULOS, *L'organisation de l'armée macédonienne sous les Antigonides...*, p. 138-139 ; « ségrégation dont les racines se plongent dans la nuit des temps » dans *Id.*, « Cités en Macédoine » (cité *supra* n. 2), à la p. 136 ; *Bull.* 2016, 314 : « La description détaillée du comportement exigé des éphèbes et des lieux dont ils sont exclus ne laisse aucun doute sur le caractère de retraite de la société que prend le service éphébique ».

50. PH. GAUTHIER, M. B. HATZOPOULOS, *op. cit.* n. 2, p. 137 : « la loi gymnasiarchique de Béroia et la loi éphébarchique d'Amphipolis, dont la rédaction est à peu près contemporaine » ; *idem* dans M. B. HATZOPOULOS, *L'organisation de l'armée ...*, p. 137 : « ... ne laisse aucun doute sur la date de sa première rédaction » ; *Id.*, Νεότης...

Comme on l'a vu plus haut, il est actuellement impossible de décider si la loi gravée sous Auguste est une loi rédigée sous les Antigonides et postérieurement amendée et élaguée, ou bien un patchwork plus ou moins ancien, reprenant ici et là des dispositions remontant à l'époque royale. L'analyse menée plus haut me semble en tout cas avoir démontré sans doute possible qu'à la différence de la loi gymnasiarchique de Béroia, la loi éphébarchique d'Amphipolis n'est pas une loi conçue de façon cohérente et rédigée d'un seul trait, que l'on pourrait aisément rapporter en son entier à l'inspiration, voire au calame d'un royal législateur lecteur des classiques, de façon à la faire entrer tout entière et en toute certitude dans le tableau d'un programme éducatif unitaire promu par la monarchie antigonide<sup>51</sup>.

En effet, quels que soient les intérêts érudits de Philippe V et son œuvre de « grand législateur », qu'a mis en évidence de façon convaincante M. Hatzopoulos en cherchant à lui « rendre justice » à la lumière de ses lettres et ses ordonnances<sup>52</sup>, et quelle qu'ait été d'autre part la présence de ce roi à Amphipolis<sup>53</sup>, n'est-ce pas se faire excessivement royaliste que de chercher avant tout, voire exclusivement l'inspiration de l'Antigonide dans la loi amphipolitaine gravée quelque 140 ans après la fin de la dynastie ? Que l'on reconnaisse dans cette loi, comme nous y sommes contraints, une composition quelquefois maladroite ou obscure et dépourvue d'une cohérence complète n'est pas léser la majesté macédonienne ! C'est au contraire en disculper le royal législateur et faire porter aux Amphipolitains la responsabilité d'une loi combinant des strates sans doute d'origines et d'époques diverses.

À ce sujet, ne doit-on pas s'interroger sur le sens de la *rasura* à la l. 23 (voir fig. 1), dont le texte finalement gravé stipule que l'instruction hippique est régie par les *bouleutai* ? La *rasura* était-elle destinée simplement à corriger un oubli du lapicide au fil de la gravure initiale<sup>54</sup>, ou bien à modifier *a posteriori* le sens de la clause, par exemple en y introduisant les *bouleutai* eux-mêmes ? L'éditrice a souligné à juste titre que le rôle des bouleutes pour la formation hippique des éphèbes tranche avec l'organisation de l'armée royale macédonienne, où la cavalerie relève de l'épistate, de l'ἐπι τῆς χώρας, de l'hipparque et du secrétaire. Selon K. Lazaridou, la fonction confiée aux bouleutes serait en l'occurrence une marque de l'autonomie civique dont jouissait Amphipolis au sein du royaume antigonide<sup>55</sup> : nouvel et heureux témoignage de l'entente harmonieuse entre monarchie et cités ! Or il faut remarquer que l'existence d'un Conseil dans toutes les cités de la Macédoine antigonide a été discutée

p. 19 et 45 ; K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 44 : « Δὲν πρέπει νὰ ὑπάρχει πλέον ἀμφιβολία ὅτι ὁ γυμνασιαρχικὸς καὶ ὁ ἐφηβάρχικὸς νόμος ψηφίσθησαν ἀπὸ τὶς πόλεις τῆς Μακεδονίας κατόπιν βασιλικῆς πρωτοβουλίας ὑπὸ τὴν μορφή διαγράμματος ἢ διαγραμμάτων καὶ ὅτι ὁ ἐμπνευστής – ἐὰν ὄχι καὶ ὁ συντάκτης τους – ἦταν ὁ ἴδιος ὁ Φίλιππος Ε΄, ὁ ὁποῖος ἀναδεικνύεται ὡς ὁ μέγας νομοθέτης τοῦ μακεδονικοῦ κράτους » ; cf. aussi p. 41.

51. M. B. HATZOPOULOS, *Νεότης...*, p. 33.

52. « Vies parallèles : Philippe V d'après Polybe et d'après ses propres écrits », *J. Sav.* 2014, p. 99-120, notamment p. 115 et 120 ; cf. déjà *L'organisation de l'armée macédonienne sous les Antigonides...*, p. 148.

53. Voir Ch. KOUKOULI-CHRYSANTHAKI, *op. cit. supra* n. 27, aux p. 418-419.

54. C'est l'hypothèse de K. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 8.

55. K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 21, renvoyant à *L'organisation de l'armée macédonienne sous les Antigonides...*, p. 44-49.

et qu'elle ne paraît nullement attestée à l'époque hellénistique à Amphipolis, pour autant que l'on puisse vérifier en toute certitude en l'absence de corpus<sup>56</sup>. Peut-être est-ce donc ici la plus ancienne mention des bouleutes d'Amphipolis. Aussi est-on conduit à se demander si la *rasura* ne fut pas destinée, en 24/3 av. J.-C. ou en réalité plus tard encore, à substituer dans le texte de la loi les bouleutes à d'autres magistrats, qui peut-être auparavant régissaient l'instruction hippique à Amphipolis. On peut tout aussi bien se demander si la modification apportée au texte gravé concernait l'approvisionnement en chevaux et leur entretien et si l'un et l'autre, fort coûteux, étaient à Amphipolis à la charge de la cité ou bien s'ils ne finirent pas par incomber en tout ou en partie aux éphèbes les plus fortunés, propriétaires de τετραπόδων (cf. *supra* p. 72). Relevons que N. Sekunda, mentionnant l'entraînement hippique des éphèbes d'Amphipolis, y a vu pour sa part un usage propre à la cité d'époque « romaine », doutant qu'il fût généralisé pour tous les éphèbes dans la Macédoine antigonide<sup>57</sup>.

Quelles que soient les origines et les strates anciennes et récentes de la loi, il me paraît également téméraire d'« exclure la possibilité que cette loi eût une application pratique en 24/3 a.C. »<sup>58</sup>. Faudrait-il en effet expliquer l'affichage de la loi au tout début du Principat par le seul mouvement de reviviscence des traditions alors lancé par Auguste, voire plus précisément par les mesures qu'il put prendre en faveur de la formation athlétique des *iuvenes*<sup>59</sup> ? Quel empressement de la part des Amphipolitains, pourtant si loin de Rome ! Que l'inscription de cette loi ait pu sans doute rendre hommage au glorieux et lointain passé des soldats macédoniens de l'époque antigonide n'empêche pas qu'elle ait simultanément été conçue, non seulement pour inspirer à l'avenir, mais aussi pour régler effectivement la formation éphébique dans la cité augustéenne et dans le gymnase amphipolitain qui fut réorganisé à cette époque, lorsque précisément la loi y fut exposée dans une nouvelle entrée de la palestre aménagée à l'époque

56. Sur le Conseil dans les cités de la Macédoine royale, M. B. HATZOPOULOS, *Macedonian Institutions...*, p. 139-149, particulièrement 140-141 pour Amphipolis ; P. HAMON, *Recherches sur le Conseil dans les cités grecques de l'époque hellénistique* (Thèse EPHE, 2000), p. 93-96. Il est remarquable que les sources alléguées par K. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 21, sur le rôle du Conseil en relation avec les éphèbes et les jeunes du gymnase en Macédoine datent toutes d'époque impériale.

57. N. V. SEKUNDA, « The Macedonian Army » dans J. ROISMAN, I. WORTHINGTON éd., *A Companion to Ancient Macedonia*, Malden-Oxford 2010, p. 446-471, à la p. 470 : « It would probably be unsound to believe that this cavalry training was given to all *epheboi* in the gymnasia in all the cities of Antigonid Macedonia. The regulations are specific to Amphipolis, and date to a period long after, when ephebic service has ceased to be universal and compulsory but had become restricted to the rich elite of the citizenry ».

58. *Bull.* 2016, 314 cité *supra* n. 2 ; M. B. HATZOPOULOS, *Νεότης...*, p. 31.

59. Voir respectivement K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 14, et É. BOULEY, « L'éducation éphébique et la formation de la 'juventus' d'après quelques documents des provinces balkaniques et danubiennes » dans *Histoire, espaces et marges de l'Antiquité. Hommages à Monique Clavel-Lévêque* I, Besançon 2003, p. 195-208, aux p. 198-200, qui a mis la loi d'Amphipolis en relation avec les mesures prises pour renforcer la formation de la jeunesse romaine par Auguste, connues notamment par Dion Cassius LII 26, 1-3 (voir H.-I. MARROU, *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité*, Paris 1965<sup>6</sup>, p. 431-432). Sur le rapport entre ces mesures et l'éphébie grecque, cf. J.-L. FERRARY, *Philhellénisme et impérialisme*, Rome 1988, p. 523-524.

« romaine »<sup>60</sup>. Car la réinscription d'une loi, qu'elle remontât à une époque plus ancienne seulement pour partie ou bien dans sa totalité, comme c'est le cas par exemple pour des lois hellénistiques dédiées et inscrites ou réinscrites ultérieurement à Pergame<sup>61</sup>, ne pouvait que favoriser la perpétuation ou la reviviscence et l'application effectives de la législation, destinée en l'occurrence à la jeunesse amphipolitaine au début de l'Empire.

Mais quelle était donc exactement alors cette formation éphébique ? Était-ce vraiment « un service long et obligatoire concevable seulement comme préparation à l'enrôlement dans une puissante armée "nationale" » ? Et faut-il penser que « l'éphébie macédonienne, d'après la loi d'Amphipolis, n'était rien d'autre qu'un service militaire »<sup>62</sup> ? Certes, Ph. Gauthier et M. Hatzopoulos avaient eu raison de souligner, à partir également de la loi gymnasiarchique de Béroia, l'absence complète de formation intellectuelle, qu'elle fût musicale, rhétorique et philosophique, à Béroia comme à Amphipolis, où notre loi stipule, après avoir indiqué la composition de l'instruction militaire, qu'« il ne sera pas permis aux éphèbes de s'instruire en rien d'autre que ce qui est prescrit dans les lois » (§ 6). En cela, la formation à Amphipolis s'écarte bel et bien du modèle, qui s'est développé ailleurs aux époques hellénistique et impériale, d'une formation éphébique qui était non seulement sportive, mais aussi intellectuelle, culturelle et artistique<sup>63</sup>. De son côté, M. Hatzopoulos a justement souligné que « l'enseignement dispensé aux éphèbes ne comprend que des exercices individuels : le tir à l'arc, au javelot et à la fronde, le lancer de pierres, l'équitation et le tir au javelot à cheval » et qu'il ne présente pas « d'exercices en ordre serré ni de combat de la phalange », puisque de toute façon la formation au combat hoplitique prenait en général dans le monde grec place en dehors de l'éphébie<sup>64</sup>. On soulignera en outre, à la suite de l'éditrice, l'absence remarquable dans notre loi d'un enseignement de l'art de la catapulte. Connue ailleurs dans la formation et les concours des éphèbes hellénistiques, cette discipline, qui, d'après les boulets découverts au gymnase, fut à Amphipolis même pratiquée, à une époque cependant indéterminée, y avait-elle été supprimée du programme éphébique à l'époque d'Auguste, de même qu'à Athènes le I<sup>er</sup> s. av. J.-C. vit la disparition des maîtres spécialisés dans les armes de jet<sup>65</sup> ?

60. Voir *Ergon Archaiologikis Hetaireias* 1984, p. 22-23 et fig. 20 ; K. D. LAZARIDI, « Το γυμνάσιο της Αμφίπολης » dans Μνήμη Δ. Λαζαρίδη, Thessalonique 1990, p. 241-273, aux p. 251 et 254 ; aussi Ch. KOUKOULI-CHRYSANTHAKI, *op. cit. supra* n. 27, aux p. 432-434.

61. Voir *supra* n. 16 à propos de l'inscription de lois hellénistiques à Pergame au II<sup>e</sup> s. ap. J.-C.

62. *Bull.* 2016, 314 cité *supra* ; Ph. GAUTHIER, M. B. HATZOPOULOS, *op. cit.* n. 2, p. 175. Cf. aussi K. D. LAZARIDOU, *op. cit.* n. 1, p. 41 ; *Id.*, Νεότης..., p. 24 et 31.

63. Ph. GAUTHIER, M. B. HATZOPOULOS, *op. cit.* n. 2, p. 173-176.

64. Voir D. КАH, « Militärische Ausbildung im hellenistischen Gymnasion » dans P. SCHOLZ, D. КАH éd., *op. cit.* n. 5, p. 47-90 ; M. B. HATZOPOULOS, « La formation militaire dans les gymnases hellénistiques », *ibid.*, p. 91-96 ; citations à la p. 93 ; voir aussi l'article à paraître d'A. Chankowski mentionné *infra* n. 75.

65. K. D. LAZARIDOU, p. 22, qui renvoie à *Arch. Ergo Maked. kai Thrakis* 1, 1987, [1988], p. 316 et à Ph. GAUTHIER, M. B. HATZOPOULOS, *op. cit.* n. 2, p. 163. Pour l'art des catapultes (oxybèles plus souvent que pétroboles) dans la formation et les concours des éphèbes à l'époque hellénistique, voir M. LAUNEY, *op. cit.* n. 48, p. 830-834 ; D. КАH, *op. cit.* p. 58. Pour la disparition à Athènes des maîtres spécialisés dans les armes de jet au I<sup>er</sup> s., voir É. PERRIN-SAMINADAYAR, *Éducation, culture et société à Athènes. Les acteurs de la vie culturelle athénienne*



C'est que l'éphébie amphipolitaine était désormais fort différente d'un pur « service militaire ». Certes, les armes légères, ainsi que l'équitation, ont place dans l'instruction reçue par les éphèbes, comme dans l'équipement qu'ils doivent posséder et dans les « revues en armes » périodiques (§ 4, 6 et 8). Quant à « la manœuvre » hors la ville (§ 23), on énonce, dans le chapitre final qui pourrait nous apparaître comme un rappel ajouté à la façon d'un emblème de l'éphébie traditionnelle, que l'éphèbe fera chaque mois au moins une sortie, à titre pour ainsi dire symbolique, sans cependant passer la nuit dans les *eschatiai*, ni découcher du domicile familial. Soulignons également que les éphèbes participent aux processions revêtus de leur uniforme éphébique ; on stipule en outre, non pas qu'ils y portent des armes, mais que leur ordre sera fixé d'après le nombre de leurs victoires aux concours. C'est qu'en réalité la formation de l'éphèbe est tout autant, sinon davantage, athlétique et agonistique. Que l'on en juge par la place accordée par la loi d'une part à l'entraînement gymnastique à la palestre, laquelle est omniprésente dans la loi (§ 7 l. 28-30 et § 11 l. 59-64), et d'autre part aux concours, mensuels et annuels à Amphipolis même et éventuellement en sus à l'étranger. Ces concours devaient, à cause de leurs nombreuses épreuves successives, occuper une très large part de l'emploi du temps des éphèbes amphipolitains, que ce fût pour s'y préparer, participer aux épreuves elles-mêmes et aux fêtes et manifestations qui les suivaient, ou encore y assister en tant que spectateurs. Relevons que l'activité athlétique (ἄθλησις<sup>66</sup>) donne droit à fréquenter le bain (l. 46) et qu'un aménagement d'horaire est prévue en faveur de la préparation aux concours (§ 16). Enfin, il est remarquable que ces concours, loin de comporter quelque épreuve armée ou de combat et d'avoir pour récompenses des armes comme c'est le cas pour les concours mettant en lice les *paides*, les éphèbes et les *neoi* à l'époque hellénistique et encore sous l'Empire<sup>67</sup>, comptaient alors à Amphipolis uniquement des compétitions d'apparence corporelle, d'endurance, de discipline et de course, qui en outre avaient pour seule récompense la couronne<sup>68</sup>.

---

(229-88) : *un tout petit monde*, Paris 2007, p. 260-261 ; H.-U. WIEMER, « Von der Bürgerschule zum aristokratischen Klub? Die athenische Ephebie in der römischen Kaiserzeit », *Chiron* 41, 2011, p. 487-537, aux p. 495-496, qui note : « Übungen und Wettkämpfe in genuin militärischen Aktivitäten, die noch in späthellenistischer Zeit eine große Rolle gespielt hatten, waren weitgehend, aber nicht völlig entfallen ».

66. Pour le sens d'ἄθλησις, activité ou carrière du sportif ou de l'artiste professionnel, cf. J.-Y. STRASSER, *REG* 129, 2016, p. 394-395.

67. Cf. M. LAUNEY et D. KAH, *loc. cit.* particulièrement p. 54-64 et la n. 102 ; A. S. CHANKOWSKI, *op. cit. supra* n. 8, p. 322-330 ; H.-U. WIEMER, *loc. cit.* ; TH. BOULAY, *Arès dans la cité. Les poleis et la guerre dans l'Asie Mineure hellénistique*, Pise-Rome 2014, p. 26-33. Instructif également est le chapitre intitulé « The Athenian Ephebeia. Performing the Past » p. 168-201 de Z. NEWBY, *Greek Athletics in the Roman World. Victory and Virtue*, Oxford 2005. Voir aussi le répertoire de N. M. KENNELL, *Ephebeia. A Register of Greek Cities with Citizen Training Systems in the Hellenistic and Roman Periods*, Hildesheim 2006.

68. Pour la différence dans les récompenses, comparer la loi d'Amphipolis à celle de Béroia (cf. *supra* p. 62) et au décret pour Ménas de Sestos, *OGIS* 339.



Figure 2 : En-tête sculpté de la stèle d'Amphipolis. Reproduit de K. D. Lazaridou, *Arch. Eph.* 154 (2015) [2016], p. 2, avec l'aimable autorisation de la Société archéologique d'Athènes.

En tête de la stèle qu'ils dressaient sous Auguste à l'entrée de la palestre, les Amphipolitains exhibaient de cet engagement agonistique les symboles sculptés (voir fig. 2) : une cruche, une couronne de feuillages d'olivier liés à une bandelette<sup>69</sup>, une palme, un strigile et un objet sphérique, peut-être un disque ou une balle à jouer plutôt qu'une balle de fronde<sup>70</sup>. En tout cas, point d'arme lourde, ni arc, ni javelot ! Que l'on se rappelle donc les ὄπλα (casque, cnémides, grand bouclier rond, cuirasse) sculptés au-dessus du serment des éphèbes sur la fameuse stèle d'Acharnes<sup>71</sup>, et l'on percevra l'évolution, voire la mutation intervenue depuis l'éphébie attique classique.

69. La présence de la bandelette liant la couronne n'a pas été relevée par l'éditrice. Représentation analogue sur la base de statue au gymnase d'Amphipolis de peu postérieure *Bull.* 1984, 257, aussi *SEG* 51, 787. Pour la couronne avec bandelette (ταινία, ταινίδιον, λημνίσκος), voir L. ROBERT, *ArchEph.* 1969, p. 22-23 (= *OMS* VII, p. 728-729). Voir aussi *supra* p. 56-57 le commentaire à ταινιοῦν l. 101-102 de notre loi.

70. Pour le jeu de balle, voir M. GOLDEN, *Sport in the Ancient World from A to Z*, Londres-New York 2004, p. 25-26. – Une balle de fronde est le plus souvent ovale et en outre si petite qu'elle ne pourrait guère, si elle figurait parmi les symboles de la stèle et était représentée à l'échelle des autres objets, avoir la taille qu'y occupe l'objet sphérique.

71. L. ROBERT, *op. cit.* n. 16, pl. II (= *Choix d'écrits* [2007], fig. 14).

L'éphébie à Amphipolis sous Auguste, loin de perpétuer un noviciat avant tout religieux et militaire destiné à des jeunes soustraits à leur famille, vivant en groupe aux frais de la communauté et relégués hors la ville loin de leurs futurs concitoyens, nous est présentée par la loi à la fois comme une instruction militaire adoucie et une formation agonistique auxquelles chaque jour, hormis le déjeuner qu'il retourne prendre chez papa-maman, participe en principe tout Amphipolitain, et auxquelles sont davantage contraints de se rendre, sans cependant leur domestique, les plus aisés, à moins cependant qu'ils ne s'en dispensent en acquittant une amende d'une drachme pour chaque jour d'absence. Et pourtant, cette formation militaire et agonistique s'appelait toujours « éphébie ». En France, dans les années 1980, ne sommes-nous pas nombreux à avoir effectué un « service national actif », à avoir porté l'uniforme et à avoir appris à tirer au fusil, accomplissant ainsi un service qui n'avait plus guère de « militaire » que cet accoutrement et cette mince – et cependant éprouvante – instruction au tir, peu de temps d'ailleurs avant que ce dernier vestige de la conscription ne fût complètement aboli ? De son côté, l'un de nos collègues suisses, étudiant « L'adieu aux armes » des cités grecques sous l'Empire, avait rappelé que dans la Confédération helvétique, qui n'a plus connu de guerre depuis 170 années, se maintient encore aujourd'hui un « esprit militaire », et que les miliciens conservent toujours à domicile l'arme de service personnelle, quelle que soit leur participation effective à la défense actuelle de la patrie<sup>72</sup>.

Si anachroniques que soient ces comparaisons, sans doute nous incitent-elles, non moins que l'analyse même de l'inscription gravée sous Auguste, à admettre l'idée que toute institution éducative, quels que soient son nom et l'ancienneté de ses racines, peut être adaptée aux réalités de son temps, et à nous demander si la formation à la fois militaire et agonistique alors exposée par les Amphipolitains n'est pas en fait un compromis et une adaptation, entre la volonté de conserver une partie de la préparation jadis destinée à former de futurs soldats pour l'armée macédonienne, et les effets de la *pax Augustea*, lorsque les Amphipolitains, percevant déjà la portée plus limitée de l'instruction militaire, accordaient une importance peut-être grandissante à l'athlétique prestance et à la prouesse agonistique, l'une et l'autre *inermes*. La disparition de l'engagement militaire local et personnel ne fut-elle pas compensée chez les citoyens de l'Orient grec par un intérêt croissant sous l'Empire pour la compétition et les manifestations agonistiques<sup>73</sup> ?

---

72. Voir C. BRÉLAZ, « L'adieu aux armes : la défense de la cité grecque dans l'Empire romain pacifié » dans C. BRÉLAZ, P. DUCREY éd., *Sécurité collective et ordre public dans les sociétés collectives*, Genève 2008, p. 155-196, aux p. 157-158.

73. Voir la discussion entre A. CHANIOTIS et C. BRÉLAZ, *ibid.*, p. 198-199.

Il est certain que la νεότης d'Amphipolis, fréquentant le gymnase réorganisé sous Auguste, ne cessa pas d'être γυμναζομένη, dans cette Macédoine impériale où abondent les gymnases et les listes éphébiques<sup>74</sup>. La loi d'Amphipolis, pourvu que l'on ne l'examine pas seulement à l'aune de l'éphébie connue dans les cités du IV<sup>e</sup> s. au II<sup>e</sup> s. av. J.-C. et dans le souvenir de la monarchie antigonide et de sa grande armée<sup>75</sup>, peut, sous réserve des progrès de l'épigraphie locale qui pourraient infirmer tout ou partie des présentes considérations, donner une image nuancée de l'éphébie telle qu'elle était, au début du Principat, localement organisée en une formation militaire et athlétique, ouverte à tous les jeunes et sans doute en pratique assidûment suivie avant tout par les nantis. Sur l'histoire d'Amphipolis, jadis capitale de la 1<sup>re</sup> mèris de la Macédoine, désormais cité libre dans l'Empire, et sur l'histoire de l'éphébie, dans une période mal connue et sans doute critique de son évolution de l'époque hellénistique à l'Empire, lorsque ce modèle éducatif passait, du moins à Athènes, de l'instruction encore fortement militaire des jeunes gens servant la patrie à une formation athlétique et culturelle promouvant la distinction de statut et la construction identitaire privilégiées des fils de notables<sup>76</sup>, la loi inscrite à l'époque d'Auguste est un témoignage aussi subtil que primordial, que nous sommes reconnaissants aux archéologues et historiens de la Macédoine de nous avoir révélé.

*Addendum* : P. NIGDELIS, P. ANAGNOSTOUDIS, « New Honorific Inscriptions from Amphipolis », *GRBS* 57, 2017, p. 295-324, publie une dédicace qui donne la plus ancienne attestation sûrement datée des politarques, peu après 168 av. J.-C. (cf. *supra* n. 26). Cet article jette également un nouvel éclairage sur Amphipolis à l'époque d'Auguste, ainsi que sur l'histoire de son gymnase.

---

74. À Amphipolis même, voir les dédicaces émanant des οἱ ἀπὸ τοῦ γυμνασίου νεοί *SEG* 40, 522e (inédate) et *SEG* 33, 501, datée ἔτους δκς (soit 76-77 ou 192-193 ap. J.-C. ; cf. *Bull.* 1987, 80 et 694) ; d'autre part P. M. NIGDELIS, « Ενισχύοντας τα οικονομικά (κοινοί πρόσοδοι) των νέων της Αμφίπολης » dans M. TIVERIOS, P. NIGDELIS, P. ADAM-VELENI éd., *Θρεπτήρια. Μελέτες για την Αρχαία Μακεδονία*, Thessalonique 2012, p. 592-603 (*Bull.* 2013, 280 ; *SEG* 62, 405). Cf. aussi Ch. KOUKOULI-CHRYSANTHAKI, *loc. cit. supra* n. 60. – Plus généralement pour la Macédoine à l'époque impériale, voir Ph. GAUTHIER, M. B. HATZOPOULOS, *op. cit.* n. 2, p. 166-172 ; *supra* n. 42.

75. À ma façon, je pourrais reprendre la conclusion d'A. S. CHANKOWSKI dans O. CURTY éd., *L'huile et l'argent. Gymnasiarchie et évergétisme dans la Grèce hellénistique*, Fribourg 2009, p. 113, à propos de l'attitude des souverains à l'égard de l'institution du gymnase : « la publication de la loi gymnasiarchique de Béroia a orienté la recherche vers une direction où l'on interprète trop d'autres cas à la lumière du "modèle macédonien" ». L'influence conjointe de la loi de Béroia et de celle d'Amphipolis, dont le contenu n'était alors que très partiellement connu, est cependant sensible dans le livre d'A. Chankowski (*e. g.* p. 321, 380 et 382) paru en 2010, mais achevé plusieurs années auparavant. Voir maintenant sa discussion « Ideology of war and expansion? A study of the education of young men in Hellenistic gymnasia » dans M. CHAMPION, L. O'SULLIVAN éd., *Cultural Perceptions of Violence in the Hellenistic World*, à paraître, sur les limites du modèle structuraliste de P. Vidal-Naquet et sur l'évolution de la préparation militaire des éphèbes à l'époque hellénistique.

76. Outre les travaux de M. Launey, Chr. Habicht et A. Chankowski déjà cités, voir D. KNOEPFLER, « L'éphébie athénienne comme préparation à la guerre du IV<sup>e</sup> au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. » dans Ph. CONTAMINE, J. JOUANNA, M. ZINK éd., *La Grèce et la guerre*, Paris 2015, p. 59-104 ; É. PERRIN-SAMINADAYAR, *op. cit.* n. 65 ; *Id.*, « L'éphébie attique, de la crise mithridatique à Hadrien : miroir de la société athénienne ? » dans S. FOLLET éd., *L'hellénisme d'époque romaine. Nouveaux documents, nouvelles approches*, Paris 2004, p. 87-103 et 433-434 ; H.-U. WIEMER, *op. cit.*

REVUE DES ÉTUDES ANCIENNES  
TOME 119, 2017 N°1

SOMMAIRE

ARTICLES :

Thibaut CASTELLI, <i>La chronologie des éponymes rhodiens de la fin du III<sup>e</sup> s. et du premier tiers du II<sup>e</sup> s. Nouvelles hypothèses</i> .....	3
Aneurin ELLIS-EVANS, <i>The Coinage and History of Achaïion in the Troad</i> .....	25
Denis ROUSSET, <i>Considérations sur la loi éphébarchique d'Amphipolis</i> .....	49
Joëlle NAPOLI, <i>La stèle des saccarii iuvenes de Dyrrachium: une nouvelle figure de docker</i> .....	85
Jónatan ORTIZ-GARCÍA, <i>Viejo, roto y descosido: nuevos datos sobre la manufactura y uso de sudarios pintados en el egipto grecorromano</i> .....	99
M <sup>a</sup> Ángeles ALONSO ALONSO, <i>Proyección pública e integración ciudadana de los medici en la Italia romana</i> .....	113
Patrick ROBIANO, <i>Tous Tyriens ? Réflexions sur l'identité tyro-phénicienne dans l'œuvre de Flavius Philostrate</i> .....	141
Alain BILLAULT, <i>Entre rhétorique et esthétique : la poésie dans le traité Du Sublime</i> .....	167

QUESTIONS ET PERSPECTIVES

Claude AZZIZA, <i>L'image de Rome dans la bande dessinée (1946-2016)</i> .....	181
--	-----

LECTURES CRITIQUES

François LEROUXEL, <i>L'Italie républicaine est-elle encore au centre de l'histoire économique romaine ?</i> .....	197
Martin GALINIER, <i>Quelle colonne érigeria le peuple romain... ? » 2013, l'Année Trajan</i> .....	209
Tiphaine MOREAU, <i>L'Antiquité tardive sur le nuancier des couleurs</i> .....	223
Comptes rendus .....	237
Notes de lecture .....	381
Liste des ouvrages reçus .....	383



9 791030 002027

48€



ISBN 979-10-300-0202-7